ISSN 1183-4595

Ontario

Report of the Chief Election Officer

INCLUDING RECOMMENDED LEGISLATIVE CHANGES

1991

Ontario

Office of the Chief Election Officer
Bureau du Directeur general des elections

April 1991

The Honourable David Warner
Speaker of the Legislative Assembly
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

I have the honour to submit herewith, for the consideration of the Assembly, my report reviewing issues relating to the administration of the Election Act, 1984 and possible amendments to it. Following the 1987 election, my report was referred to the Standing Committee on the Legislative Assembly and I may report that they undertook a comprehensive review of it and approved for the consideration of the Assembly a draft bill amending the Act, which is reprinted as an appendix to this Report.

Yours truly,

Warren R. Bailie
Chief Election Officer

51 ROLARK DRIVE • SCARBOROUGH, ONTARIO M1R 3B1 • VOICE OR TDD: (416) 321-3000 FAX: (416) 321-6853
51, PROMENADE ROLARK • SCARBOROUGH (ONTARIO) M1R 3B1 • VOIX OU ATS: (416) 321-3000 FAX: (416) 321-6853

92-05010/

CONTENTS

1. *35th GENERAL ELECTION* 1

2. *REVIEW OF ELECTION ISSUES* 3

Residence — Electors with No Fixed Address 3
Residence — Electors Temporarily Absent from Ontario 4
Residence — Summer Residents 4
Administration of Oaths 4
Time Off for Voting 4
Employees Serving at an Election 4
Removal of Returning Officers 4
Qualifications of Election Clerk 5
Polling Day 5
Level Access to Polling Places 5
Institutional Polls 6
Electors Temporarily Outside Ontario 6
Prisoners' Ineligibility 6
Proxy Voting 7
Enumerators 7
Delivery of Notice of Enumeration 8
Enumerators' Offences 8
Posting of List in Conspicuous Place 8
Use of List of Electors for Commercial Purposes 8
Special Enumeration 9
Complaints Against Names 9
Additions — Multiple Applications 9
Ineligibility as Candidates of Persons Convicted of Election Offences 9
Political Affiliation 9
Appointment of Poll Officials 10
Advance Poll Days 10
Advance Poll Times 11
Ballots Not Initialled by Deputy Returning Officer 11
Cancelled Ballots 11
Challenges to Electors 11
Vouching 12
Timing of Recounts 12
Procedure at Judicial Recount 12
Chief Election Officer's Right to Inspect Ballots 13
Chief Election Officer's Reporting Function 13
Bribery 13
Procedure in Contested Elections 13
Public Information Function 13

3. *APPENDIX* 15

Draft Bill — Election Amendment Act, 1989 15

1

THE 35th GENERAL ELECTION

Between the elections of 1987 and 1990 new returning officers were appointed in 34 of the 130 electoral districts. Returning officers received six days of training at the Office of the Chief Election Officer in Scarborough, except in cases where the position was vacant until just before the election. For the first time election clerks also received six days of training.

Beginning in the winter of 1989 returning officers were issued guidelines on polling division review and revision and instructed to divide their electoral district into polling divisions. The descriptions of the polling divisions continued to be received through the summer of 1990 and were reviewed by this Office for accuracy and appropriateness.

The Proclamation dissolving the 34th Legislative Assembly was signed on July 30, 1990 and writs were issued for the 35th General Election to be held on September 6. Soon after the announcement of the election one returning officer advised the Chief Election Officer that he was unable to act in that capacity. An interim replacement was appointed by the Chief Election Officer by virtue of his statutory powers under the *Election Act*.

The advertising and public information programmes necessary to inform the electorate of its rights and responsibilities had been prepared before the election and were implemented. A 1-800 number was available for the first time to handle public inquiries.

Over 41,000 enumerators visited the homes of Ontario residents from August 8 through August 15. The names of 6,011,112 electors were entered on the lists through enumeration, while 304,837 electors were added during the revision period. This total added through revision was higher than in previous elections, largely because of the difficulty of organizing an enumeration and finding electors at home during the summer. By the close of the revision period 6,315,949 electors were included on the list — the highest total ever for an Ontario election.

The close of nominations was August 23. 615 candidates — a figure more than 100 higher than the previous record — filed nomination papers with the returning officers. Election Day was September 6, 1990. Voter turnout in the province increased modestly for the third straight election, from 62.7% in 1987 to 64.4% in 1990.

Following the election, applications for recounts were made and accepted in seven electoral districts — Brampton North, Durham East, Essex South, Peterborough, St. George – St. David, Wentworth North and York North. The recounts changed the vote totals only slightly and in no case was the outcome reversed.

The returning officers in the other electoral districts returned their writs, and the necessary notices were published in the *Ontario Gazette* between September 22 and October 27. (The last recount in Durham East was not held until October 16.) The Clerk of the Legislative Assembly was notified of these returns.

After the Office verified the poll-by-poll statistics submitted by the returning officers, deposits were refunded to eligible candidates and the results were certified and forwarded to the Commission on Election Finances, which distributes candidate subsidies. The compilation of the election results was published in March 1991 and distributed to members of the Assembly.

The Chief Election Officer as is customary requested the returning officers to report on all aspects of the election. They were called in for sessions at which their observations were discussed among themselves and with the staff. Over 115 of the returning officers were able to attend these sessions after the election and many of their comments are reflected in this Report.

2

REVIEW OF ELECTION ISSUES

In 1988 the Chief Election Officer submitted his report to the Assembly including a review of election issues arising from the general election of 1987 and recommendations for legislative change. The report was referred to the Standing Committee on the Legislative Assembly. This committee held public hearings in April 1989 and conducted a comprehensive review of the recommendations. The committee approved a draft bill which addressed the great majority of the issues discussed in the Chief Election Officer's report. In these comments, this bill will be referred to as the "1989 committee bill". This bill, and the accompanying explanatory notes, are included as an appendix to this report.

The following "Review of Election Issues" discusses items first raised in the 1988 report as well as issues arising from the 1990 election. Also taken into account are the observations and recommendations of the one hundred and thirty returning officers, most of whom attended sessions in Toronto after the election with the staff of the Office of the Chief Election Officer at which time problems in the election process were discussed. The order of treatment of subjects generally follows the order in which the topics in question are covered by the *Election Act*.

RESIDENCE — ELECTORS WITH NO FIXED ADDRESS

The existing rules of residence in paragraph 1(1)(o) of the Act do not explicitly address homeless persons.

Regarding the homeless, the Act considers a person's residence to be his "true, fixed, permanent home or lodging place" as defined by three rules governing particular cases. The section provides little direct guidance in determining the residence for electoral purposes of persons with no fixed address. However it must be remembered that the residence rules must be interpreted in accordance with their purpose, which is to fix the electoral district in which an elector is entitled to vote; it is inconsistent with the concept of residence to interpret it in a manner to disfranchise persons who are unquestionably Ontario residents and thus entitled to vote in some electoral district.

The 1989 committee bill adopted a flexible rule for persons with no fixed address that would determine their residence with regard to all of the facts of an individual's situation, including where he sleeps, where he stores belongings or takes meals, and his last fixed address. The effect of such a provision would be to fix the person's residence in the electoral district with which he has the most substantial connection, which is the same principle that the other rules attempt to apply to all electors.

Although no specific provision for homeless persons is included in the present Act, neither are they specifically disqualified. In the absence of such a disqualification, the Chief Election Officer advised returning officers during the 1990 election that they could consider application for additions to the list of electors from persons with no fixed address where they were satisfied of the person's identity and qualifications and that their most substantial connection to any electoral district was a particular "place to which [the elector] habitually returns, not having any other permanent lodging place" under rule 2 of clause 1(1)(o) of the Act. A Register of Voters added under special residence rules was maintained to ensure that such persons were not added to the list in more than one electoral district.

In considering residence rules for the homeless, it should be noted that the *Municipal Elections Statute Law Amendment Act, 1990* has adopted a different rule for municipal elections. In cases where the residence is difficult to establish, the number of times a person returned to the same place to eat or to sleep in the preceding five weeks would be counted. The place to which the person has returned the most frequently is considered to be the residence for electoral purposes. The affidavit of the elector is conclusive in identifying the places the person ate or slept in the absence of evidence to the contrary.

This rule may have the advantage that election officials can determine the residence of the elector with more certainty in difficult cases. However, since the affidavit of the elector is conclusive, equal certainty is achieved by allowing the elector to adduce other evidence to show which electoral district he has the most substantial connection with.

RECOMMENDATION — Clause 1(1)(o) of the Act should be amended to establish a rule of residence for persons with no fixed address.

RESIDENCE — ELECTORS TEMPORARILY ABSENT FROM ONTARIO

The existing rules of residence do not specifically deal with electors temporarily absent from Ontario. The 1989 committee bill would have added a provision specifying that no person ceases to reside in Ontario during a temporary absence if that person maintains throughout the whole period of absence the intention of being a permanent resident of Ontario and of returning to Ontario at the end of the period of absence.

Section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees every citizen of Canada the right to vote in an election of members to a legislative assembly. This provision would safeguard the electoral rights of Ontarians temporarily outside the province, subject only to the justifiable restriction of denying the vote to persons who have permanently abandoned Ontario as their residence.

RECOMMENDATION — Clause 1(1)(o) of the Act should be amended to establish a rule of residence for electors temporarily absent from Ontario.

RESIDENCE — SUMMER RESIDENTS

Four of the past six general elections have been held between May and September. During these months many electors live at second residences such as cottages or farms. Rule 3 of clause 1(1)(o), which establishes the rules of residence, generally prevents persons from considering these premises as their residence for electoral purposes.

The rule, in brief, provides that people are not considered resident in premises that are generally occupied only during the months of May through October if they have premises in any other electoral district to which they can at will remove. Some of these persons consider it unfair that they should have to return to these distant premises in order to vote, although other electors also are required to vote at their primary residence. It is also important to note that summer residents are not considered when the population size of electoral districts is determined.

The Assembly may wish to consider relaxing this rule for electors who declare that their summer premises are their true residence, although only occupied throughout that period.

ADMINISTRATION OF OATHS

RECOMMENDATION — Section 3 should be amended to allow the administration of oaths by any election officers appointed for this purpose by the returning officer.

TIME OFF FOR VOTING

Section 6 of the Act requires employers to grant employees qualified to vote three consecutive paid hours for voting if the hours of employment do not allow for three consecutive hours. In all other Canadian jurisdictions, it is specifically made an offence for an employer to fail to grant this time off. In most jurisdictions it is also an offence for an employer to interfere with allowance of the time off directly or indirectly by intimidation, undue influence or in any other way. In the 1990 election, two complaints were made to the Chief Election Officer about refusal to pay employees for time off, and other situations have come to the attention of the Chief Election Officer indirectly. Where employers are determined to circumvent the current provisions of the Act, the sanction against them is inadequate.

RECOMMENDATION — The Act should be amended to establish an offence of refusing to grant time off, deducting pay in respect to the time off, or interfering with enjoyment of the right.

EMPLOYEES SERVING AT AN ELECTION

As discussed in the 1988 report, section 6 of the Act, requiring employers to grant leave without pay to employees appointed as poll officials, does not apply to returning officers or election clerks.

The importance of these officials to the electoral process suggests that the right created by this section should extend to them as well.

RECOMMENDATION — Section 6(1) should be amended to apply to returning officers and election clerks, as well as poll officials.

REMOVAL OF RETURNING OFFICERS

As discussed in the 1988 report, under the Act as revised in 1984 there is no power to remove a returning officer who fails to discharge his or her duties competently, except during an election period. In some cases, failure to discharge duties competently during an election might not be determined until after the election period, leaving no recourse against the returning officer.

RECOMMENDATION — The words "at any time during an election period" should be removed from section 7(11), allowing the Chief Election Officer to remove a returning officer who fails to discharge competently his duties at any time.

QUALIFICATIONS OF ELECTION CLERK

As discussed in the 1988 report, under the existing Act, a returning officer may not appoint as election clerk a child, grandchild, brother, sister, parent, grandparent, or spouse without the prior approval of the Chief Election Officer.

Under the current policy, such approval would be granted only under exceptional circumstances, such as where a returning officer is unable to recruit a suitable clerk as of the time a writ is issued, thus making an immediate appointment necessary to avoid interfering with the election. No approvals for such appointments were granted in the 1990 election. The existence of a provision allowing such appointments may discourage a returning officer from taking active steps to recruit a clerk between elections. Election clerks must act under the authority of the returning officer but be capable of exercising independent judgement. With proper planning, appointment of a family member should not be required.

RECOMMENDATION — Section 8(2) of the Act should be amended to forbid the appointment of family members of the returning officer as election clerks, by deleting the words "without the prior approval of the Chief Election Officer".

POLLING DAY

The existing Act establishes Thursday as polling day (except where Thursday is a holiday, in which case Friday is fixed).

It has sometimes been suggested that the convenience of the elector would be accommodated, and voting turnout consequently improved, if elections were held on one of the common days of pause, Saturday or Sunday. Some potential poll officials who are unable to serve in the position on a weekday would be available on a week-end, and more suitable locations for polling places might be available.

Against these views it has been argued that polling on a Saturday or Sunday is an inconvenience to the elector rather than a convenience, and so unlikely to increase voter turnout, and that some poll officials and locations might be unavailable if polling day were held on a week-end. On balance, no substantial gain in administrative convenience for the election process would seem to follow from adopting either Saturday or Sunday as polling day.

As part of his investigation into changes that might be beneficial to the electoral process, the Chief Election Officer commissioned a public opinion survey to be conducted shortly after the 1990 election. Respondents were asked if they would be more or less likely to vote if an election were held on a Saturday or a Sunday as opposed to on a weekday as at present. Those electors indicating that the change would make a difference in their likelihood of voting more often said that they would be less likely to vote if elections were held on either Saturday or Sunday. Only 8% said they would be more likely to vote in elections held on Sunday while 28% said they would be less likely to vote.

RECOMMENDATION — Section 9 of the Act, establishing Thursday as polling day, should be retained.

LEVEL ACCESS TO POLLING PLACES

Section 13(3) requires polling places to "so far as is reasonably possible give access to wheelchairs". As discussed in the 1988 report, monitoring of access to polls in the general election of 1987 revealed that not enough emphasis had been given to finding and establishing polls with such access, although in some cases, suitable locations with level access may simply not have been available. In addition, it is also important to remember that the polls must also be accessible to the general population. In some cases, in order for the returning officer to provide a wheelchair accessible location, the polling place would have been located outside the boundaries of the polling division or at some distance away. Studies have shown that turnout tends to decrease as the distance that the elector must travel to the polling place increases.

In the majority of cases, however, it was determined that returning officers needed to understand more clearly the requirements a location must meet before it can be said to have level access and that they must address the task of securing level access in the polls with more determination.

Between 1987 and 1990, the Office of the Chief Election Officer emphasized the requirements of subsection 13(3) in training returning officers, and continued to monitor polling place access. In the 1990 election, the percentage of polling places reported to be fully accessible increased substantially.

The duty to provide level access could be made absolute by removing the words "so far as is reasonably possible" in section 13(3), but the guaranteed availability across Ontario of sites with full access at short notice is not uniform enough to make such a change advisable. Such a requirement can be imposed

where election dates are fixed and known in advance so that considerable time can be allocated, long before the elections, to identifying accessible locations and reserving them for the date of the election, which is fixed by law. The requirement is impractical where elections may be called at any time and some pre-selected locations for polls may be unavailable.

The importance of this issue will continue to be stressed in the returning officers' training courses and in administrative guidelines.

INSTITUTIONAL POLLS

Section 14 deals with polling places established in hospitals, retirement homes, nursing homes and other institutions. Subsection 14(3) currently provides that after completing their canvass of the residents, the poll officials may continue the poll in one location until full opportunity has been given for all resident electors to vote. This requirement should be made mandatory.

RECOMMENDATION — Subsection 14(3) should be amended by substituting the words "shall continue" for "may continue".

ELECTORS TEMPORARILY OUTSIDE ONTARIO

In Ontario elections, electors outside the province may vote only by proxy, and eligibility for proxy voting is itself restricted by section 17. The provisions of the *Charter of Rights and Freedoms* guaranteeing the right to vote suggest that consideration should be given to creating a mechanism for electors outside Ontario to vote personally. The clarification of the definition of residence and expansion of proxy voting recommended in this report would assist persons who continue to maintain a home in Ontario, but would create uncertainty for persons who are temporarily absent and have not abandoned their status as Ontario residents but who no longer have property here.

At the federal level, the "Special Voting Rules" allow voting by special classes of voters, such as Canadian Forces members, public servants, and their dependents, but do not cover electors in general apart from the specified groups. Under Bill C-79, a 1987 proposal for reform of the *Canada Elections Act*, the Chief Electoral Officer would have maintained a registry of electors outside Canada.

In Québec, a similar registry system has been enacted and was in effect for the last provincial election. 1,049 electors were on the register at the time of the election. 810 of these electors voted — a participation rate of 77.2%. (The total turnout for the Province was 75.0%.)

The Chief Election Officer is prepared to offer advice on methods of providing the vote to electors outside Ontario, should the Assembly decide that action is necessary.

PRISONERS' INELIGIBILITY

At the time of the 1988 report, section 16 of the Act, which disqualifies from voting every inmate in a penal or correctional institution under sentence of imprisonment, was being challenged under the *Charter of Rights and Freedoms*. In July 1988 Mr. Justice Bowlby of the Supreme Court of Ontario declared section 16 to be inconsistent with the Charter, and therefore of no force and effect, in the case of *Grondin v. A. G. Ontario*. This decision did not specify an administrative method of allowing inmates to vote.

Subsequent to the decision and before the Legislative Assembly could amend the Act in response, a by-election was held in Welland-Thorold in November 1988. As the prohibition against inmate voting was no longer in force, it was necessary to establish an interim method of inmate voting. Under section 17(1)(g) of the Act, inmates not under sentence of imprisonment could already vote by proxy. The Chief Election Officer, under the special powers of section 4(7) of the Act, directed that inmates under sentence of imprisonment could also vote by proxy in that by-election. This method was chosen in co-operation with officials in the Ministry of Correctional Services. In the absence of a specific legislative decision amending the Act to establish an administrative method for inmate voting, it would not have been justified to go beyond adapting those procedures already approved by the Legislature to the present circumstances. In addition, under the present system, electors vote in the electoral district where their permanent residence is located, and not at temporary residences such as penal institutions.

This system seemed to work well in the 1990 election, although there were problems of a nature to be expected when such a change is effected for the first time.

RECOMMENDATION — The Legislature should either repeal section 16 or enact a new inmate disqualification section that is consistent with the Charter. If the section is repealed, the Act should be amended to establish an administrative method for inmate voting such as the one used in the 1990 election.

PROXY VOTING

The existing Act enables electors to vote by proxy if they have reason to believe that they will be unable to vote at both the advance poll and on polling day for any of seven listed reasons. In the 1988 report, it was noted that although the number of allowable reasons has been increased over the years, some situations remain outside the provision and the very expansion of the right over time makes it more difficult to justify the gaps that remain. A person unable to vote because of absence caused by business commitments may vote by proxy, but the spouse or child of such a person, accompanying him, is not specifically covered by the Act. Absence on vacation is not an adequate reason to vote by proxy under the present Act.

As an alternative to the piecemeal approach of extending the proxy right by degrees each time the Act is reviewed, it was recommended in the 1988 report that the proxy right might be granted to electors who believe that they will be unable to vote at any of the advance polls or at their polling place on Election Day for any reason. The 1989 committee bill incorporated this recommendation.

Eligible electors who are unable to vote solely because no administrative mechanism has been devised to accommodate them are as effectively disfranchised as persons to whom the legal right is denied. Democratic principles, interpreted in the spirit of the *Charter of Rights and Freedoms*, support the elimination of administrative disfranchisement where reasonably possible. The existing Act prevents any person from voting by proxy on behalf of more than two electors, and establishes a number of corrupt practices relating to abuse of proxy rights. These provisions should be sufficient to regulate expanded proxy entitlement.

RECOMMENDATION — Section 17 of the Act should be amended to grant the right to vote by proxy to any elector with reason to believe that he or she will be unable to vote both at the advance poll and at his or her regular polling place on Election Day.

ENUMERATORS

As reported in the 1988 report, the quality of the enumeration of electors has been a recurring concern in recent elections, and often raises questions about the utility of the system itself. Yet no alternative, such as an American-style personal registration system, has been demonstrated to be superior to enumeration in either cost or efficiency. A system in which the entire responsibility for ensuring that an elector is on the voters' list falls on the elector himself may reduce total voter participation. The federal Royal Commission on Electoral Reform and Party Financing has been closely studying the possibilities of creating a continuous electoral roll (sometimes known as a "permanent voters' list"). At its request the Chief Election Officer has assisted the commission in its work. One option that has been considered is adaptation of the lists compiled through municipal enumeration for use by other levels of government. In order to investigate this possibility, the Chief Election Officer asked the Ministry of Revenue to transpose the information contained on these enumeration lists to a list compiled according to polling division boundaries within two provincial electoral districts so that the accuracy of the two systems could be compared. The lists were provided to the federal royal commission for analysis along with other studies they have undertaken.

A system requiring personal registration and continuous updating would be more costly than enumeration, at least if used only within any one jurisdiction. It is likely that joint use by federal, provincial and municipal jurisdictions of such a system would be required for it to be cost-efficient. Further consideration of an alternative system must await the report of the royal commission later this year.

The existing legislation places the responsibility for recruiting enumerators upon the candidates, and thus indirectly upon the political parties. The observations of the returning officers on the 1987 and 1990 elections indicate considerable dissatisfaction with this system, particularly in city-centre districts. Candidates differ greatly in their ability to recruit and interest in recommending a full slate of capable enumerators. Returning officers must wait until seventy-two hours before the enumeration begins to appoint enumerators to fill gaps in the lists submitted by the candidates. In many areas recruitment of large numbers of enumerators at short notice to fill these gaps is extremely difficult. The quality of the enumeration often suffers as a result.

The purpose of giving candidates of opposing political interests the responsibility for recommending enumerators is to help guarantee the integrity of the list of electors. This safeguard is valuable — if it can be exercised consistently with the returning officer's needs for a thorough and timely enumeration. Candidates must be encouraged to indicate, at an early stage in the election, the extent to which they intend to recommend enumerators, and returning officers must have sufficient time to recruit, train and appoint enumerators if the candidates do not make recommendations.

RECOMMENDATION — As recommended in the 1988 report, consideration should be given to amending section 18 to require the candidates authorized to recommend enumerators to notify the returning officer, by the seventh day before the enumeration is to begin, of the maximum number of enumerators they intend to recommend, and of any polling divisions for which they will not be making recommendations. Returning officers would then have four additional days in which to recruit and train potential additional enumerators to fill gaps in the candidates' lists. The section might also be amended to require candidates to submit their lists five days before the enumeration period is to begin, instead of three days before as at present. This recommendation was accepted in the 1989 committee bill.

DELIVERY OF NOTICE OF ENUMERATION

Section 19(3)(e) now requires that the notice of enumeration be mailed to each elector.

While mail is ordinarily the most efficient means of delivery, other methods may be preferable in special circumstances, such as periods of interrupted postal service.

RECOMMENDATION — Section 19(3)(e) should be amended to replace the word "mailed" with "delivered".

ENUMERATORS' OFFENCES

During the last two elections, returning officers have encountered situations where enumerators, after being appointed, taking their oath, and receiving their official credentials and materials, refuse to perform their duties or to return their documents after being replaced. In some cases the enumerators cannot even be located. Given the short time frame in which enumeration is conducted, these incidents are disruptive to the process and interfere with the timely production of the list of electors. Under the present Act the only sanction that can be imposed against enumerators is forfeiture of payment. Other election officials who refuse or neglect to perform their duties are guilty of an offence under section 92 of the Act. Extending this section to enumerators is consistent with the importance of their function and would allow returning officers to call upon the assistance of the police in particularly serious cases to retrieve their official credentials and documents.

RECOMMENDATION — Section 92 should be amended to apply to enumerators. Subsection 18(14) should be amended to specify that the penalty of forfeiture of payment is in addition to any penalties imposed upon conviction under section 92.

POSTING OF LIST IN CONSPICUOUS PLACE

Many complaints are received in every election about the invasion of privacy involved in the posting of the list of electors in urban polling divisions. The number of these complaints increased in the 1990 election.

The purpose of posting the list is to allow electors to scrutinize it, to purge it of any names improperly on it, and to add to it names of eligible electors omitted from it. The effectiveness of this public scrutiny of the list has seemed to decrease over time until it no longer seems to outweigh the privacy concerns of those who object to having their name, their sex, and the number of persons in their household advertised against their will. Posting the list only in the returning office would still allow electors a reasonable opportunity to examine it. Federal law requires the posting of lists only in rural polling divisions. Bill C-79 would have abolished this requirement because of similar concerns.

RECOMMENDATION — As recommended in the 1988 report and accepted in the 1989 committee bill, paragraph (a) of subsection 19(3), requiring posting of the list, should be repealed. Paragraph (b) should be amended to specify that one copy of the list must be posted in the returning office and that public access to and inspection of the list must be allowed.

USE OF LIST OF ELECTORS FOR COMMERCIAL PURPOSES

Collecting information in enumeration and publishing it in the lists of electors represents an encroachment, although a necessary one, on the personal privacy of electors. Electors should not be deterred from electoral participation because of privacy concerns. For this reason, polling lists should be available only to persons who have legitimate electoral uses for them.

The recent amendments to the *Municipal Elections Act* prohibit use and sale of municipal lists for commercial purposes. This prohibition helps to restrict unnecessary distribution of information that is provided to enumerators only on the understanding that it is to be used for electoral purposes alone.

RECOMMENDATION — The Act should be amended to prohibit the use and sale of lists of electors for commercial purposes.

SPECIAL ENUMERATION

Section 19(6) of the current Act requires returning officers to cause special enumerators to call at the address of any elector in an urban polling division whose name has been provided to the returning officer as having been omitted from the list.

This requirement dates from a time when opportunities for revision of the list were more circumscribed than they are under the existing Act. Special enumeration may be unsuitable for individual electors, who may be unable to be at home during the limited period in which special enumeration operates, or who may prefer to have their names added to the list through the ordinary revision process.

RECOMMENDATION — As recommended in the 1988 report, subsections 19(4) through 19(8) providing for special enumeration should be repealed. (Electors who find their names not on the list could vote after making an affidavit of eligibility — see the changes recommended for section 51.)

COMPLAINTS AGAINST NAMES

Section 20(2) of the existing Act provides that where an elector complains against the inclusion of someone else's name on the list of electors, a returning officer shall send a copy of the complaint to the person objected to. The Chief Election Officer considers this provision to require that a copy of the full complaint bearing the name and signature of the complainant shall be sent, and not merely an extract containing only the reason for the complaint. The person objected to thus has the right to know the identity of the person challenging him.

This provision might be made more explicit to clarify the obligations of a person complaining under this section.

RECOMMENDATION — Subsection 20(2) should be amended to require the returning officer to send "a copy of the complaint *signed by the complainant*" to the person objected to (the italicized words would be an addition to the current subsection).

ADDITIONS — MULTIPLE APPLICATIONS

Subsection 22(2) provides that an elector applying to have another person added to the list of voters may do so for family members and no more than one additional elector, while a person who is not an elector may act for only one elector. This provision ensures that a person cannot on the strength of his own statutory declaration add large numbers of electors to the list. A similar provision should be added to section 23 governing corrections and section 24 governing transfers.

INELIGIBILITY AS CANDIDATES OF PERSONS CONVICTED OF ELECTION OFFENCES

The combined effect of sections 26(5) and 97 of the Act creates an anomaly. Persons convicted of a corrupt practice or an offence related to an election are barred from becoming candidates at another election within eight years by section 26(5). Section 97 allows a judge, at the time of convicting a candidate of a corrupt practice (but not an *Election Act* offence) to exempt him or her from future ineligibility as a candidate if there was no corrupt intent. Yet no provision allows judges to exempt a person convicted of other *Election Act* offences — generally less serious than corrupt practices — from ineligibility as a candidate at future elections.

Thus a candidate convicted of a minor offence may face a more severe penalty than a person convicted of a major one.

RECOMMENDATION — Sections 26 and 97 should be amended to eliminate the inequity of the existing ineligibility penalty. This might be done, as in the 1989 committee bill, by repealing subsection 26(5) and amending section 97 to make the penalty of future ineligibility at elections apply to any person convicted of either *Election Act* offences or corrupt practices, and to make the penalty of ineligibility for any office in the nomination of the Crown apply only to persons convicted of corrupt practices. A judge would be able to exempt a person convicted of either kind of offence from these penalties, if satisfied at the time of conviction that the offence was committed without corrupt intent.

POLITICAL AFFILIATION

The law of Canada, and of every province except Newfoundland and Ontario, provides for the political affiliation of candidates to be listed on the ballot. Placing political affiliation on the ballot aids electors in making an informed choice at the polls.

Previously, recommendations that party affiliation be added to the ballot were rejected in the Third Report of the Assembly's Select Committee on Election Laws in June, 1970. The majority of the committee noted the complexity of enacting such a provision given that political parties were not legal entities at the time but suggested that placing political affiliation on the ballot would be worthy of consideration once implementation of a system of regulation of campaign finances required some system of official recognition of parties.

Such official recognition is now granted by the Commission on Election Finances pursuant to the *Election Finances Act*.

An additional objection to placing political affiliation on the ballot was grounded in the 1970 Committee's view of the independence of the elected member, and the constitutional primacy of elected legislator over party. While this view may have much to commend it, it is questionable whether the theory can continue to justify restricting the elector's access to basic information about candidates' political affiliation on the ballot.

Placing political affiliation on the ballot may also be desirable in view of incidents that occurred in previous elections where candidates, not authorized to stand for a registered political party, chose to campaign using materials and designations of political belief that may have created confusion as to which candidate was the one authorized by the political party. Candidates would have to be certified by the party leader or his designated agent as being authorized by the political party.

Placing political affiliation on the ballot was approved in the 1989 committee bill.

If political affiliation is placed upon the ballot, there follows the question of what designation, if any, a candidate unaffiliated with a registered party may use, or be required to use. In some jurisdictions a candidate not endorsed by a registered political party must be designated by the term "Independent". In other jurisdictions such candidates may choose to have no designation.

RECOMMENDATION — Sections 27 and 34 of the Act should be amended so that candidates' political affiliations are designated on the ballot.

APPOINTMENT OF POLL OFFICIALS

In many urban electoral districts, political parties are not able to perform or interested in performing their statutory right of recommending poll officials. Because parties have the power to make recommendations until the eighth day before the election, returning officers have only a short period of time to fully train persons to fill vacancies in the party lists.

Occasionally, problems are created when a candidate recommends poll officials in whom the returning officer does not have confidence. While allowing candidates to recommend poll officials ensures a diversity of political interests at the polling place, returning officers cannot ensure the successful conduct of the election if they have no responsibility for scrutinizing the qualification of their deputies in the polls.

RECOMMENDATION — As incorporated in the 1989 committee bill, section 39 of the Act should be amended to allow returning officers to appoint poll officials on the tenth day preceding polling day in polling divisions for which the candidate entitled to appoint a poll official has not done so. The returning officer should also be able to appoint poll officials before that time where the candidate notifies the returning officer that he will not be making any recommendations regarding a certain polling division.

The section should also be amended to specify that the returning officer shall not be required to select persons whom he believes to be unable to satisfactorily perform the duties of a poll official and to establish that candidates should be able to specify the polling division in which their recommended poll official is to be appointed.

ADVANCE POLL DAYS

Before the revised 1984 Act, advance polls were held only on the Saturday and Monday immediately preceding polling day. In the 1984 Act additional advance polling was authorized generally on the Thursday immediately preceding polling day, and in the office of the returning officer on the 12th, 10th, 9th, 8th, 6th and 2nd days preceding polling day.

The advance polls in the week preceding polling day, particularly the poll in the returning office on the second day before polling day, have been found to interfere with the necessary activities of the returning office in preparation for election day. The three days before polling day should be devoted to the training of poll officials (and the urgent recruitment of them in those instances where candidates have not exercised their power of recommendation), distribution of materials, issuance of certificates, and other activities involving various preparations for, and checks of, Election Day readiness. With an advance poll in the returning office on Tuesday, lists of electors voting then must be distributed to poll officials and candidates on the day before the election so that officials, on the morning of polling day, have complete records of who has already voted. Requiring this activity the day before the election puts returning officers under considerable pressure. While abolition of these advance polls might be opposed as restricting the opportunity of the elector to vote, there would still be advance poll voting on seven of the twelve days before the election if the polls on the second and third days before the election were removed.

RECOMMENDATION — Section 44(1) should be amended to remove the advance polls

(a) on the second day preceding polling day, from s. 44(1)(a); and

(b) on the Monday immediately preceding polling day, from s. 44(1)(b).

ADVANCE POLL TIMES

Area advance polls now open at 11:00 a.m. More electors would be able to use these polls, particularly on Saturday, if they opened earlier.

RECOMMENDATION — Subsection 44(3) should be amended to provide that advance polls open at 10:00 a.m.

BALLOTS NOT INITIALLED BY DEPUTY RETURNING OFFICERS

Subsection 47(2) of the Act requires deputy returning officers to initial ballots before they are given to electors. The purpose is to allow the deputy returning officer to verify at the count that all ballots in the box are official and were issued to valid electors. On occasion, a deputy returning officer will by inadvertence neglect to initial some ballots before issuing them. Subsection 57(3) provides that no mark omitted to be made on a ballot by the deputy returning officer warrants its rejection. This section reflects the policy that no elector's vote should be voided because of an unintentional administrative error by an election official. Where a deputy returning officer is satisfied that the ballots were duly issued, which may be checked by comparing the number of ballots counted with those issued according to the poll book, the ballots should be counted.

At the 1990 recounts, some uncertainty about the application of this section was apparent. Arguments were made that uninitialled ballots, although counted by the deputy returning officer and thus presumably legitimate, should be rejected at the recount. An amendment to the Act would ensure that no electors are deprived of their franchise in this manner.

Quebec, Saskatchewan and New Brunswick provide for the deputy returning officer to add his initials at the close of poll where he is satisfied that the ballots were validly supplied and should be allowed. This prevents any subsequent rejection of these ballots owing to insufficient information.

RECOMMENDATION — Section 57 should be amended to require the deputy returning officer to affix his or her initials at the count to ballots that do not bear them and to allow the ballots, when satisfied that the ballots have been validly supplied by him or her and that the number of ballots in the ballot box corresponds to the number of persons who have voted.

CANCELLED BALLOTS

Section 54 provides for the cancellation of ballots that are improperly printed or on which the elector makes a mark in error. The deputy returning officer is to issue another ballot, write the word "cancelled" upon the back of the first ballot, and cause an entry to be made in the poll book giving the reason for cancelling the ballot.

In the 1990 recounts it was observed that some ballots marked for one candidate, without the word "cancelled" on the back, were found in the "cancelled" envelope. These would appear to be instances where an elector marked the ballot in error and received a new ballot and the deputy returning officer failed to mark "cancelled" on the back. There was in some cases uncertainty whether these ballots should be considered as valid ballots, placed in the wrong envelope, which should be allowed. Counting cancelled ballots could effectively give a voter two votes, or negate the intended vote entirely.

RECOMMENDATION — Section 54 should be amended to require an elector who has made a mark in error to render the ballot unusable by placing a mark or other cross in all the circular spaces on the ballot before returning it to the deputy returning officer for replacement. This will ensure that the voting intentions of the elector are not inadvertently revealed when the word "cancelled" is written on the ballot, and will ensure that cancelled ballots are not inadvertently counted for a candidate.

CHALLENGES TO ELECTORS

Under the existing Act, an elector challenged by the deputy returning officer may vote after taking an oral oath of eligibility and, if necessary, establishing his identity to the satisfaction of the deputy returning officer. The poll clerk's entry in the poll record that an oath was taken is the only documentary evidence of the administration of the oath.

Requiring challenged electors to make affidavits of eligibility, if demanded, would serve to assist the investigation and prosecution of personation and related corrupt practices.

RECOMMENDATION — Section 47 should be amended to allow a deputy returning officer to require a challenged elector to make an affidavit before being allowed to receive a ballot and vote.

VOUCHING

The current Act allows an elector in a rural polling division whose name is not on the polling list on Election Day to vote after taking an oath of eligibility and being vouched for by a resident of the same polling division. Electors in urban polling divisions cannot be vouched for on Election Day. This distinction has been defended, historically, as compensating for the greater difficulty of guaranteeing a thorough enumeration in some rural areas.

Differences in treatment of urban and rural electors may sometimes be necessary to ensure that members of each group have an equal, and equally effective, right and opportunity to vote. However, such differences in treatment should be avoided where possible.

Elimination of rural vouching would standardize the treatment of rural and urban electors, but by leaving both groups without any means of securing their vote on Election Day. Instead the opportunity of all electors to vote would be facilitated by allowing any elector whose name has been left off the list to be added on Election Day.

In designing rules for addition to the list, it is necessary to find a balance among competing objectives. Undue inconvenience to the elector should be avoided. The official empowered to add names must be competent to verify the qualifications of persons added, to ensure that no opening for improper addition of ineligible persons is inadvertently created.

Electors could be required to apply at the returning office (or at satellite returning offices where they exist). This would ensure that applications are scrutinized by a qualified official but might create unequal opportunity of the opposite kind than at present in that urban electors, with easier access to the returning office, would have greater opportunity to have their name added to the list than rural or northern electors.

Alternatively, as in Manitoba, an elector could apply directly to the deputy returning officer at the polling place. The elector would be required to take and sign an affidavit of eligibility and to produce two documents providing evidence of his identity and qualifications satisfactory to the deputy returning officer. This method was chosen in the 1989 committee bill.

This procedure places the authority to add a name to the list with the poll official for the polling division in which the elector claims to reside, providing a check upon misuse of the right to be added to the list on Election Day.

RECOMMENDATION — Section 51 of the Act dealing with vouching should be amended to allow all electors to apply to the deputy returning officer to be added to the list. Electors applying should be required to make an affidavit of eligibility and to satisfy the deputy returning officer as to their identity and residence.

If this recommendation is not acceptable to the Assembly, the existing vouching provision should be changed to apply to both urban and rural electors, or eliminated.

TIMING OF RECOUNTS

The last recount following the 1990 election was not held until almost six weeks after the election. Delays of this magnitude deprive the electoral district of representation and prevent the newly elected member from participating in the early activities of the new legislature. To avoid these delays, five provinces require that a recount be conducted within a specified period of time, ranging from four days to two weeks, from the time of the application.

RECOMMENDATION — Section 70 should be amended to require that a recount be held within ten days of the judge's hearing of the application requesting the recount.

PROCEDURE AT JUDICIAL RECOUNT

The generally preferred procedure at a judicial recount is for the judge, if the representatives of the candidates approve, to supervise the actual counting rather than conduct it himself. Only poll statements and ballots in dispute need be brought to the attention of the judge.

On one occasion in a past recount, this section was interpreted so as to require the judge to personally "conduct the recount of the ballots according to the rules of the count at the close of the poll by the deputy returning officer" and to "verify or correct the statement of the poll".

To avoid unnecessary time and costs in recount proceedings the judge should have discretion to adopt procedures tailored to the particular matters in dispute. Although no problems with the interpretation of this section arose in the 1990 recounts, it would seem advisable to clarify this point.

RECOMMENDATION — Section 73 should be amended to require the judge to supervise the recount of the ballots and verify or correct the statements of the poll where necessary.

CHIEF ELECTION OFFICER'S RIGHT TO INSPECT BALLOTS

Whether the Chief Election Officer can inspect ballots in his custody for the purpose of investigating possible corrupt practices has never been authoritatively determined. Subsection 85(2) prevents any person from inspecting a ballot in the custody of the Chief Election Officer except under an order of a judge of the Ontario Court (General Division). The section may not apply to the Chief Election Officer, if the placement of the ballots in his custody implies some right of inspection. On the other hand, legal cases have seemed to suggest that under similar wording the Clerk of the Crown in Chancery, the predecessor of the Chief Election Officer, had no right to inspect ballots in his custody.

Federal law clarifies the intent of the provision through a subsection recognizing the Chief Election Officer's right to inspect election documents in connection with prosecution for an offence under the *Canada Elections Act*.

RECOMMENDATION — Subsection 85(2.1) should be added, specifying that subsection 85(2) does not prohibit the Chief Election Officer or a staff member authorized by him from inspecting ballots for the purpose of investigating a possible contravention of the *Election Act* regarding ballots.

CHIEF ELECTION OFFICER'S REPORTING FUNCTION

Unlike other Canadian jurisdictions, Ontario does not recognize by statute the Chief Election Officer's right and duty to report to the Legislative Assembly through the Speaker on matters that should be brought to its attention, including recommended changes to the Act. Statutory recognition of this reporting function would clarify the responsibility of the Chief Election Officer to the Assembly.

RECOMMENDATION — The Chief Election Officer's power to report to the Assembly should be recognized in the Act, either in section 88 dealing with the existing reporting function or in section 4 dealing with the functions of the Chief Election Officer.

BRIBERY

In 1969 the provisions of the Act making bribery of electors a corrupt practice were repealed, apparently as a consequence of the opinion of the Select Committee on Election Laws that the offence, because a matter of criminal law, was outside provincial jurisdiction. However the *Criminal Code* offence of bribery does not apply to bribery of electors; the election laws of all other Canadian jurisdictions contain provisions making bribery an offence. Considering the absence of federal legislation on the subject, and the inherent provincial jurisdiction over its own elections, the subject should be addressed in the provincial Act.

RECOMMENDATION — The corrupt practice of bribery of electors should be added to the offence provisions of the Act.

PROCEDURE IN CONTESTED ELECTIONS

Section 98 provides that when an action contesting an election is commenced the local registrar of the Ontario Court (General Division) notifies the Chief Election Officer, who proceeds to notify the Clerk of the Assembly and the local returning officer. The returning officer is then required to publish notice of the action in a newspaper having general circulation in the electoral district.

Section 101(2) requires plaintiffs in such an action to give security for costs of $2,000 at the time of commencement of an action. To avoid confusion and costs of unnecessary newspaper notices, notice of an action should not be given to the Chief Election Officer until the $2,000 has been given.

PUBLIC INFORMATION FUNCTION

For several elections, the Chief Election Officer has considered the provision of information to the public through a paid public notice programme to be an integral part of the mandate of the Office. Some of this advertising is statutory, such as the publication of the proclamation and the notice of advance polls. Advertising has also been used to inform electors of amendments to the *Election Act* and at the time of redistribution to inform them of changes affecting the voting process.

Other jurisdictions in Canada specify in their legislation that the Chief Electoral Officer has the authority and responsibility to inform citizens about the electoral process. Quebec's provision allows the Chief Electoral Officer to provide people with information regarding the administration of the Act, to hold information meetings and conferences, and to make any public advertisements he considers necessary. The proposed federal legislation, Bill C-79, would have allowed the Chief Electoral Officer to provide the public, both inside and outside Canada, with information relating to Canada's electoral process and democratic rights, using such media or other means as he deemed appropriate.

The inclusion of such a provision in the Act would ensure that the public was properly informed of its rights and responsibilities through public notices in paid media or through the use of public information programmes, such as the production of brochures, pamphlets or instructional videos.

RECOMMENDATION — The Act should be amended to include a specific grant of authority to the Chief Election Officer to inform members of the public when necessary about the electoral process and their rights and responsibilities.

3

APPENDIX

(From the Report of the Legislative Assembly Committee July 1989)

DRAFT BILL

Election Amendment Act, 1989

EXPLANATORY NOTES

SECTION 1. — Subsection (1). Rules related to prisoners and persons with no fixed address are added to the definition of "residence".

Subsection (2). The definition of "spouse" is moved from section 22 of the Act.

Subsection (3). The right to claim Ontario residence by persons who are absent from the province is clarified.

SECTION 2. Employers will be required to grant leave without pay to returning officers and election clerks to allow them to perform their duties. Only poll officials are now covered.

SECTION 3. The Chief Election Officer will be authorized to remove from office a returning officer who at any time fails to perform the duties of his or her office. At present, the power of the Chief Election Officer is restricted to the election period.

SECTION 4. At present, the persons referred to in subsection 8(2) may, with the consent of the Chief Election Officer, be appointed as election clerks by the returning officer. The power to give a consent is deleted.

SECTION 5. The proposed re-enactment of section 9 changes the day for the closing of nominations so as to permit advance polls to open two days earlier.

SECTION 6. Self-explanatory.

SECTION 7. The re-enactment of section 15 eliminates the existing subsections (2) and (3). The said subsection (2) is now contained in clauses 15(1)(b) and (c) and subsection (3) is obsolete.

SECTION 8. The proposed amendments to section 17 will enable any person who believes that he or she will be unable to vote in person to vote by proxy. At present, only seven specific classes of electors can take advantage of this option.

SECTION 9. The proposed amendments provide for earlier nomination of enumerators. The returning officer will be authorized to refuse to appoint any person as an enumerator if he or she considers the person to be unable to complete the work of an enumerator.

SECTION 10. — Subsections (1) and (2). The requirement for the posting of voters lists is replaced by a requirement that the list be made available for inspection to the public at the returning office.

Subsection (3). The requirement for the mailing of enumeration notices to electors is replaced by a requirement that the notices be sent to electors.

Subsection (4). The requirement for special enumeration is eliminated as it is considered to duplicate the work of revising agents under subsection 21(3) of the Act.

SECTION 11. — Subsection (1). The amendment is complementary to other amendments to the Act which provide that advance polls will begin two days earlier than at present.

Subsection (2). Subsection 20(2) of the Act provides that where an elector complains against the inclusion of someone else's name on the list of electors, a returning officer shall send a copy of the complaint to the person objected to. The Chief Election Officer considers this provision to require that a copy of the full complaint bearing the name and signature of the complainant shall be sent, and not merely an extract containing only the reasons for the complaint. The amendment clarifies the Chief Election Officer's interpretation of this provision.

SECTION 12. The amendments to section 21 provide for the mandatory appointment of revising agents in the circumstances set out in the proposed subsection (3).

SECTION 13. The repeal of the present subsection 22(3) is complementary to the enactment of clause 1(1)(oa) of the Act as set out in subsection 1(2) of the Bill. The proposed subsection 22(3) will require that an elector who wishes to be added to the list will be required to provide a statutory declaration if he or she has no fixed address in Ontario.

SECTIONS 14 AND 15. Subsection 22(2) provides that an elector applying to have another person added to the list of voters may do so for family members and no more than one additional elector, while a person who is not an elector may act for only one elector. This provision ensures that a person cannot on the strength of his or her own statutory declaration add large numbers of electors to the list. The amendments set out in sections 14 and 15 of the Bill add a similar provision to section 23 governing corrections and section 24 governing transfers.

SECTION 16. The re-enactment of section 26 eliminates the existing subsections 26(2) and (3). The said subsection (2) is now contained in clauses 26(1)(b) and (c). Subsection (3) is now obsolete. The existing subsection 26(5), which deals with corrupt practices, is eliminated. Corrupt practices will be dealt with under section 97 of the Act.

SECTION 17. — Subsection (1). At present, deposits may be paid by way of cash or cheque. The proposed change will permit payment by way of money order.

Subsection (2). The proposed amendment requires that information on endorsement by a registered political party be provided so that such information may be included on the ballot.

Subsection (3). Candidates will be permitted to file their nomination papers three days earlier.

SECTION 18. The amendment provides for the inclusion of party affiliation on ballots.

SECTION 19. — Subsection (1). Candidates will be required to nominate poll officials at least ten days before polling day. At present, this must be done at least seven days before polling day. The returning officer will be authorized to reject unqualified nominees. The returning officer will also be authorized to recruit and appoint officials as soon as he or she is informed that a candidate does not intend to nominate an official for a specific polling place.

Subsection (2). The proposed subsections provide for the public posting of lists of the names of poll officials and for the inspection of the lists.

SECTION 20. The amendment to subsection 44(1) eliminates advance polls during the four-day period preceding polling day. However, the number of advance polls will not be reduced. In addition, the wording of the section is amended to reflect that advance polls may be used by any person who wishes to vote at an advance poll.

SECTION 21. The subsection allows deputy returning officers to require a challenged elector to make an affidavit of eligibility. Currently, the poll clerk's entry in the poll record that an oath was taken is the only documentary evidence of the administration of the oath.

SECTION 22. The current provision allowing additions to the list on polling day in rural polling divisions only is changed to allow uniform access in rural and urban polling divisions.

SECTION 23. The proposed re-enactment of section 73 clarifies that a judge is responsible for supervising a recount and not for actually doing the recount. The re-enactment also clarifies that certain ballots are not to be rejected in the recount.

SECTION 24. The amendment clarifies that the Chief Election Officer and persons authorized by the Chief Election Officer may inspect ballots without a judge's order.

SECTION 25. The proposed re-enactment of section 88 permits the Chief Election Officer to report on matters related to the administration of the Act and on his or her recommendations for changes. At present, the Chief Election Officer has a duty to report only on the conduct of the election as set out in the proposed clause 88(1)(a).

Provision is also made for the consideration of reports by a Standing Committee of the Assembly.

SECTION 26. The proposed section 94a would make it a corrupt practice for a person to publish false claims in campaign literature about a candidate's party affiliation.

SECTION 27. The proposed re-enactment combines the current subsection 26(5) and section 97.

DRAFT BILL

An Act to amend the Election Act, 1984

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.-(1) Clause 1(1)(o) of the *Election Act, 1984*, being chapter 54, is amended by adding thereto the following paragraphs:

4. The residence of an inmate of a penal or correctional institution, including a custodial institution for young offenders, shall be deemed to be in the electoral district in which the inmate was resident immediately before incarceration unless the inmate's family resides elsewhere, in which case rule 1 applies.

5. The residence of a person having no fixed address shall be determined by reference to all of the facts of the case, including,

   i. the place or places where the person regularly sleeps,

   ii. the place or places at which the person stores belongings, receives mail or takes meals, or to which the person returns regularly for any purpose,

   iii. the person's last fixed address.

(2) Subsection 1(1) of the said Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1986, chapter 33, section 59, is further amended by adding thereto the following clause:

(oa) "spouse" means a person of the opposite sex,

   (i) to whom the person is married, or

   (ii) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

      (A) have cohabited for at least one year,

      (B) are together the parents of a child, or

      (C) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act, 1986*. 1986, c. 4

(3) Section 1 of the said Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1986, chapter 33, section 59, is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) For the purposes of this Act, no person ceases to reside in Ontario solely by reason of temporary absence therefrom, for a definite or indefinite period, if the person maintains, throughout the whole period of absence, the intention of being a permanent resident of Ontario and of returning to Ontario at the end of the period of absence. Temporary absence

2. Subsection 6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(1) An employer shall, on request made not later than seven days before the time required, grant leave to an employee who is a returning officer or an election clerk or who has been appointed by a returning officer as a poll official to enable the person to perform the duties of the position and the employer may not dismiss the employee. Leave to be granted

3. Subsection 7(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

(11) The Chief Election Officer may remove from office any returning officer who, in the opinion of the Chief Election Officer, fails to discharge competently any of the duties of the office.

4. Subsection 8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Relatives

(2) No person who is a child, grandchild, brother, sister, parent, grandparent or the spouse of the returning officer shall be appointed as election clerk.

5. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Close of nominations and election day

9. When an election is to be held, the Lieutenant Governor in Council may appoint and proclaim a day,

(a) for the close of nominations and the grant of a poll where required, which day shall be a Monday, that is not more than fifty-seven and not less than twenty days after the date of the writs of election; and

R.S.O. 1980, c. 219

(b) for the taking of a poll, which day shall be the Thursday, that is the seventeenth day after the grant of a poll, unless that Thursday is a holiday, as defined by the *Interpretation Act*, or is declared to be a holiday by law and, in that case, the day fixed for the poll shall be Friday of the same week.

6. Section 12 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

(1a) The returning officer shall consult with the returning officer of each federal electoral district that is contained or partly contained within the electoral district before considering any changes to polling division boundaries.

7. Section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Electors

15.-(1) In an electoral district in which an election to the Assembly is to be held, every person is entitled to vote who, on the general polling day,

(a) has attained eighteen years of age;

(b) is a Canadian citizen;

(c) has resided in Ontario for the six months next preceding polling day;

(d) resides in the electoral district; and

(e) is not disqualified under this Act or otherwise prohibited by law from voting.

Requirement to receive ballot

(2) In order to receive a ballot and vote, an elector's name must appear in the list of electors or on a certificate to vote or have been lawfully added under section 51.

Evidence

(3) For the purposes of this section, a statutory declaration by a person claiming to be entitled to vote is *prima facie* proof of the facts declared to.

8.-(1) Subsection 17(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appointment of proxy

(1) An elector who has reason to believe that he or she will be unable to vote at the advance poll or on polling day may apply in writing to vote by proxy and appoint some other elector in the electoral district to vote for him or her at the election.

(2) Subsection 17(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) A person appointed as a proxy shall, on any day before polling day, present the application to vote by proxy and the appointment in the prescribed form to the returning officer or a revision assistant of the electoral district. Presentation of application

9. Subsections 18(2), (3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) In this section, "person entitled to nominate enumerators" means, Definition

(a) the person who apparently will be the candidate at the election of the registered party of the government of the day;

(b) the person who apparently will be the candidate at the election of a different political interest, the candidate for which, at the next preceding provincial election, received the highest number of votes or the next highest number of votes, as the case may be.

(3) By the seventh day before the enumeration is to begin, the persons entitled to nominate enumerators may inform the returning officer of the number of enumerators they intend to nominate and of any polling divisions for which they do not intend to nominate an enumerator. Nomination of enumerators

(4) After the issue of the writ and by the fifth day before the enumeration is to begin, the persons entitled to nominate enumerators may furnish the returning officer with lists of nominations of enumerators in each polling division. Nomination lists

(4a) The returning officer shall select and appoint two enumerators for each polling division, one from each list furnished under subsection (4), and with the approval of the Chief Election Officer may select persons at least sixteen years of age. Selection of enumerators

(4b) The returning officer shall not select a person to be an enumerator if the returning officer believes that the person will be unable to complete the work of an enumerator. Rejection

(4c) If a person entitled to nominate enumerators fails to comply with subsection (3) or (4), fails to nominate a sufficient number of enumerators or nominates a person who the returning officer rejects under subsection (4b), the returning officer shall select and appoint enumerators to make up any deficiency in the number of enumerators for any polling division in the electoral district. Deficiency

(4d) When acting under subsection (4c), the returning officer may use any method the returning officer considers appropriate in selecting enumerators but the returning officer shall as far as possible ensure that the enumerators for each polling division represent different political interests. Idem

10.-(1) Clause 19(3)(a) of the said Act is repealed.

(2) Clause 19(3)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(b) one copy to be retained in the returning office where it shall be made available for inspection by any person at any time during the normal hours of the office.

(3) Clause 19(3)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(e) a notice of enumeration, including the poll location, to be sent to each elector.

(4) Subsections 19(4) to (8) of the said Act are repealed.

11.-(1) Subsection 20(1) of the said Act is amended by striking out "fourteenth" in the first line and inserting in lieu thereof "sixteenth".

(2) Subsection 20(2) of the said Act is amended by inserting before "along" in the fifth line "signed by the complainant".

12. Subsection 21(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Revising agents

(3) Any person who has knowledge of the fact that a particular area or section or that a building containing multiple dwelling units has been missed by the enumerators may notify the returning officer, who shall cause a pair of revising agents to visit the area, section or building that was missed.

13. Subsection 22(3) of the said Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1986, chapter 64, section 13, is repealed and the following substituted therefor:

Elector's declaration required

(3) An elector who does not have a fixed address in Ontario shall not be added to the list unless the application is supported by the elector's statutory declaration substantiating the elector's identity and qualifications as an elector.

14. Section 23 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

For whom elector may act

(1a) An elector acting on behalf of another under subsection (1) may do so for the elector's child, grandchild, brother, sister, parent, grandparent or spouse but may act for only one additional person, and a person who is not an elector may act for only one elector.

15. Section 24 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

For whom elector may act

(2a) An elector acting on behalf of another under subsection (1) or (2) may do so for the elector's child, grandchild, brother, sister, parent, grandparent or spouse but may act for only one additional person, and a person who is not an elector may act for only one elector.

16. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Eligibility to be candidate

26.-(1) Every person is qualified to be a candidate who, at the time of signing the consent to nomination,

(a) is of voting age;

(b) is a Canadian citizen;

(c) has resided in Ontario for six months next preceding polling day; and

R.S.O. 1980, c. 235

(d) is not disqualified by the *Legislative Assembly Act* or by any other Act.

Disqualification

(2) No person who has been engaged as a returning officer, election clerk, enumerator or revision assistant at the revision of any list of electors to be used at the election, is eligible as a candidate.

Rights as scrutineer

(3) A candidate may undertake any of the duties that the candidate's scrutineer might have undertaken if appointed, or may assist the candidate's scrutineer in the performance of such duties, and may be present at any place at which the scrutineer may attend in pursuance of this Act.

17.-(1) Subsection 27(5) of the said Act is amended by inserting after "cheque" in the first line "or money order".

(2) Section 27 of the said Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1986, chapter 33, section 59, is further amended by adding thereto the following subsections:

Political affiliation

(9a) Where the candidate, with his or her consent, has received the endorsement of a registered political party, the nomination paper shall be accompanied by a statement certifying that the candidate has been endorsed by the party.

(9b) The statement referred to in subsection (9a) must be signed by the party leader as registered under clause 10(3)(c) of the *Election Finances Act, 1986* or by his or her agent. Idem 1986,c.33

(9c) The statement referred to in subsection (9a) is valid when signed by the agent of a party leader, only if a statement signed by the leader certifying the person's appointment as agent has been filed with the Chief Election Officer before the close of the enumeration period. Idem

(9d) A registered party may endorse only one candidate in each electoral district, and a candidate not endorsed by a registered party shall be considered as an independent candidate for the purpose of showing political affiliation on the ballot. Restriction

(3) Subsection 27(10) of the said Act is amended by striking out "seven" in the second line and inserting in lieu thereof "ten".

18. Section 34 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

(7) The political affiliation of each candidate in respect of whom a statement certifying endorsement by a registered political party is received under subsection 27(9a), or the word "Independent" where a candidate has not been endorsed by a registered party, shall be set out under the name of the candidate. Political affiliation

19.-(1) Subsections 39(1), (2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(1) By the tenth day before polling day, names of electors in the electoral district who are not candidates may be furnished to the returning officer, Nomination of D.R.O. and poll clerk

(a) as potential deputy returning officers in specific polling divisions, by the candidate of the registered party of the government of the day; and

(b) as potential poll clerks in specific polling divisions, by the candidate of a different political interest, the candidate for which at the next preceding provincial election received the highest number of votes or the next highest number of votes, as the case may be.

(2) From the lists furnished under subsection (1), the returning officer shall select and appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling place so that they represent two different political interests. Selection of poll officials

(3) The returning officer shall not select a person to be a deputy returning officer or poll clerk if the returning officer believes that the person will be unable to satisfactorily perform the duties of a poll official. Rejection

(3a) If a person entitled to make a nomination under subsection (1) fails to do so or advises the returning officer that no nomination will be made for a specific polling division or if a person nominates a person who the returning officer rejects under subsection (3), the returning officer shall select and appoint such poll officials as are desirable. Deficiency

(2) Section 39 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

(8) At least two days before polling day, the returning officer shall post in the returning office a list containing the name and address of the deputy returning officer and the poll clerk appointed for each polling division as of that time. Posting list of poll officials

(9) Any person may inspect the list posted under subsection (8) at any time during normal office hours. Inspection

20. Subsection 44(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(1) For the purpose of receiving the votes of electors who wish to vote at an advance poll in the electoral district for which their names appear on the polling list or on certificates to vote, advance polls shall be open, Advance polls

(a) in an office of the returning officer, provided that the ballots have been printed, on the 14th , 13th, 12th, 10th, 9th, 8th, 7th, 6th and 5th day preceding polling day; and

(b) at designated other locations on the 12th, 7th and 5th day immediately preceding polling day.

21. Section 47 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Affidavit

(7) Where an elector is specially requested so to do by the deputy returning officer, the elector shall make an affidavit, in the prescribed form, before the deputy returning officer, instead of taking the prescribed oath and, if the elector refuses to make the affidavit, the elector forfeits the right to vote.

22. Section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ADDITION ON POLLING DAY

Where elector's name omitted

51.-(1) On polling day, an elector whose name was omitted from the list may apply to the deputy returning officer to have his or her name added to the list.

Proof of identity

(2) An elector applying under subsection (1) shall,

(a) make an affidavit of eligibility in the prescribed form; and

(b) produce documentary evidence of the elector's identity and residence.

Addition to list

(3) Upon being satisfied as to the applicant's identity, residence, and eligibility to vote, the deputy returning officer shall cause the applicant's name to be added to the polling list and entered in the poll record with the words "added, affidavit" written thereafter.

Right to vote

(4) An applicant whose application is granted by the deputy returning officer is entitled to vote.

Non-application

(5) This section does not apply at advance polls.

23. Section 73 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Supervision of recount

73.-(1) The judge shall supervise the recount of the ballots and shall verify or correct the statements of the poll where necessary.

Where ballots not to be rejected

(2) No word, letter or mark written or made or omitted to be written or made by the deputy returning officer on a ballot or a ballot envelope warrants the rejection of any ballot in the recount.

24. Section 85 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Exception

(2a) Subsection (2) does not prohibit the Chief Election Officer or any person authorized by the Chief Election Officer from inspecting ballots for the purpose of investigating a possible contravention of this Act.

25. Section 88 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Report to Speaker

88.-(1) The Chief Election Officer may report at any time to the Assembly through the Speaker,

(a) on whether or not, in the opinion of the Chief Election Officer, the conduct of an election was free of offences and corrupt practices;

(b) on any matter that has arisen in connection with the administration of this Act that, in the opinion of the Chief Election Officer, should be brought to the attention of the Assembly; and

(c) on any amendments that are, in the opinion of the Chief Election Officer, desirable for the better administration of this Act or any related Act.

(2) The Chief Election Officer shall make a report on the matters set out in clauses (1)(a), (b) and (c) within nine months after a general election. Idem

(3) The Speaker shall lay a report made under subsection (1) or (2) before the Assembly if it is in session or, if not, not later than the tenth day of the next session. Tabling

(4) A report tabled under subsection (3) stands referred to the Standing Committee on the Legislative Assembly, unless the Assembly orders it referred to some other committee. Referral to committee

(5) A committee to which a report is referred under subsection (4) shall consider the report and make its report thereon within nine months of the referral unless the Assembly orders that the report be made in some other period of time. Committee report

26. The said Act is amended by adding thereto the following section:

94a. Every person who knowingly procures for publication, causes to be published or consents to the publication of any sign, leaflet, advertisement or other form of campaign literature using the name of a registered party to falsely claim, for the purpose of misleading electors, that a candidate has been endorsed by that registered party is guilty of a corrupt practice and is liable to a fine of not more than $5,000. False claims re: political affiliation

27. Section 97 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97.-(1) A person convicted of a corrupt practice or an offence relating to an election is ineligible to stand as a candidate at any election for eight years following the date of the official return for the election to which the conviction relates. Disqualification

(2) A person convicted of a corrupt practice is ineligible to hold any office at the nomination of the Crown or the Lieutenant Governor in Council for eight years following the date of the official return for the election to which the conviction relates. Idem

(3) If, when a person is convicted of a corrupt practice or an offence relating to an election, the presiding judge finds that the act constituting in law a corrupt practice or an offence was committed without corrupt intent, the person is not subject to the penalties and disabilities provided by subsections (1) and (2). Limitation

28. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

29. The short title of this Act is the *Elections Amendment Act, 1989*. Short title

ISSN 1183-4595

Ontario

Rapport du Directeur général des élections

Y COMPRIS LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

1991

Ontario

Office of the Chief Election Officer
Bureau du Directeur general des elections

Avril 1991

L'honorable David Warner
Président de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de l'Assemblée mon rapport examinant les questions relatives à l'administration de la Loi électorale de 1984 et à des modifications qu'il serait possible d'y apporter. À la suite de l'élection de 1987, mon rapport a été renvoyé au Comité permanent de l'Assemblée législative et je suis en mesure de rapporter qu'il avait entrepris un examen complet de ce rapport et approuvé, en vue de son examen par l'Assemblée, un avant-projet de loi modifiant ladite loi, qui est reproduit en annexe du présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le directeur général des élections,

Warren R. Bailie

51 ROLARK DRIVE • SCARBOROUGH, ONTARIO M1R 3B1 • VOICE OR TDD: (416) 321-3000 FAX: (416) 321-6853
51, PROMENADE ROLARK • SCARBOROUGH (ONTARIO) M1R 3B1 • VOIX OU ATS: (416) 321-3000 FAX: (416) 321-6853

TABLE DES MATIÈRES

1. ***La 35e ÉLECTION GÉNÉRALE*** 1

2. ***EXAMEN DES QUESTIONS SOULEVÉES LORS DE L'ÉLECTION*** 3

Résidence — Électeurs sans adresse fixe 3
Résidence — Électeurs temporairement absents de l'Ontario 4
Résidence — Résidents d'été 4
Prestation de serments 4
Temps libre pour voter 4
Congé accordé aux employés lors d'une élection 4
Révocation des directeurs du scrutin 5
Qualifications des secrétaires du scrutin 5
Jour du scrutin 5
Accès de niveau aux bureaux de vote 6
Bureaux de vote en établissement 6
Électeurs temporairement à l'extérieur de l'Ontario 6
Inhabilité des détenus 7
Vote par procuration 7
Recenseurs 8
Envoi de l'avis de recensement 8
Infractions de la part de recenseurs 9
Affichage de la liste dans un endroit bien en vue 9
Utilisation de la liste électorale à des fins commerciales 9
Recensement particulier 9
Plaintes portant sur des noms inscrits 10
Additions — Demandes multiples 10
Inéligibilité en tant que candidats de personnes déclarées coupables d'infractions relatives à une élection 10
Appartenance politique 10
Nomination du personnel électoral 11
Jours de vote par anticipation 11
Heures de vote par anticipation 12
Bulletins de vote sans les initiales du scrutateur 12
Bulletins de vote annulés 12
Récusations d'électeurs 12
Électeur qui se porte garant d'un autre 13
Moment des dépouillements judiciaires 13
Procédure du dépouillement judiciaire 13
Droit du directeur général des élections d'examiner les bulletins de vote 14
Rapport du directeur général des élections 14
Corruption 14
Procédure en cas d'élections contestées 14
Information au public 15

3. ***ANNEXE***

Avant-projet de loi — *Loi de 1989 modifiant la Loi électorale* 17

1

LA 35e ÉLECTION GÉNÉRALE

Entre les élections de 1987 et de 1990, de nouveaux directeurs du scrutin ont été nommés dans 34 des 130 circonscriptions électorales. Les directeurs du scrutin ont reçu une formation de six jours au bureau du directeur général des élections à Scarborough, sauf dans les cas où le poste s'est trouvé vacant peu avant l'élection. Pour la première fois, les secrétaires du scrutin ont également reçu une formation de six jours.

À partir de l'hiver 1989, les directeurs du scrutin ont reçu un aperçu sur l'examen et la révision des sections de vote et ont dû diviser leurs circonscriptions électorales en sections de vote. Pendant l'été 1990, le Bureau a continué de recevoir des descriptions de sections de vote qu'il a examinées pour en vérifier l'exactitude et la pertinence.

L'avis de dissolution de la 34e Assemblée législative a été signé le 30 juillet 1990 et les décrets de convocation des électeurs ont été émis pour la 35e élection générale qui se tenait le 6 septembre. Peu après l'annonce des élections, un directeur du scrutin a informé le directeur général des élections qu'il était incapable de s'acquitter de cette charge. Le directeur général des élections a nommé un remplaçant intérimaire en vertu des pouvoirs que la *Loi électorale* lui confère.

Les programmes de publicité et d'information du public nécessaires pour informer l'électorat de ses droits et responsabilités avaient été préparés avant l'élection et ont été mis en oeuvre. Un numéro de téléphone 1-800 était disponible pour la première fois pour traiter les demandes de renseignements de la population.

Du 8 au 15 août, plus de 41 000 recenseurs se sont rendus au domicile des résidents de l'Ontario. Les noms de 6 011 112 électeurs ont été inscrits sur les listes au cours du processus de recensement, tandis que ceux de 304 837 électeurs y ont été ajoutés pendant la période de révision. Le total des noms ajoutés au cours de la révision était plus élevé que pour les élections précédentes, principalement à cause de la difficulté, au cours de l'été, d'organiser un recensement et de trouver les électeurs chez eux. Au terme de la période de révision, 6 315 949 électeurs étaient inscrits sur la liste, soit le total le plus élevé jamais atteint pour une élection en Ontario.

La clôture du dépôt des déclarations de candidature était fixée au 23 août. Au total, 615 candidats, chiffre dépassant de plus de 100 le record précédent, ont déposé des déclarations de candidature auprès des directeurs du scrutin. Le jour du scrutin était fixé au 6 septembre 1990. Le taux de participation dans la province a légèrement augmenté pour la troisième fois de suite, passant de 62,7 pour 100 en 1987 à 64,4 pour 100 en 1990.

À la suite de l'élection, des demandes de dépouillement judiciaire ont été déposées et acceptées dans sept circonscriptions électorales — Brampton-Nord, Durham-Est, Essex-Sud, Peterborough, St. George – St. David, Wentworth-Nord et York-Nord. Ces dépouillements judiciaires n'ont modifié que légèrement le total des suffrages et, en aucun cas, ils n'ont changé le résultat.

Les directeurs du scrutin des autres circonscriptions électorales avaient renvoyé leur décret et les avis nécessaires ont été publiés dans la Gazette de l'Ontario entre le 22 septembre et le 27 octobre. (Le dernier dépouillement judiciaire à Durham-Est n'a pas eu lieu avant le 16 octobre.) Le greffier de l'Assemblée législative a été avisé de ces rapports.

Après que le bureau eut vérifié les résultats du scrutin remis par les directeurs du scrutin, les dépôts ont été remboursés aux candidats admissibles et les résultats ont été certifiés et envoyés à la Commission sur le financement des élections qui distribue les subventions aux candidats. La compilation des résultats des élections a été publiée en mars 1991 et distribuée aux membres de l'Assemblée.

Comme c'est l'usage, le directeur général des élections a demandé aux directeurs du scrutin de rédiger un rapport sur tous les aspects des élections. Ils ont été convoqués à des réunions au cours desquelles leurs observations ont fait l'objet de discussions entre eux et avec le personnel. Plus de 115 directeurs du scrutin ont pu assister à ces réunions après l'élection et le présent rapport tient compte d'un grand nombre de leurs observations.

2

EXAMEN DES QUESTIONS SOULEVÉES LORS DE L'ÉLECTION

En 1988, le directeur général des élections a soumis son rapport à l'Assemblée législative. Ce rapport renfermait un examen des questions soulevées lors de l'élection générale de 1987 ainsi que des recommandations visant à modifier ladite loi. Le rapport a été renvoyé au Comité permanent de l'Assemblée législative, qui a tenu des audiences publiques en avril 1989 et qui a procédé à un examen complet des recommandations. Le comité a approuvé un avant-projet de loi qui traitait de la plupart des questions soulevées dans le rapport du directeur général des élections. Dans le présent document, ce projet de loi sera appelé le "projet de loi de 1989 du comité". Le texte du projet de loi et les notes explicatives qui l'accompagnent sont reproduits en annexe au présent rapport.

L'"examen des questions soulevées lors de l'élection" qui suit traite des questions soulevées pour la première fois dans le rapport de 1988, ainsi que de celles qui ont découlé de l'élection de 1990. On a tenu compte également des observations et recommandations des 130 directeurs du scrutin dont la plupart ont assisté aux réunions à Toronto, après l'élection, avec le personnel du bureau du directeur général des élections, réunions au cours desquelles on a discuté de problèmes relatifs au processus électoral. Les questions sont, en général, traitées dans le même ordre que dans la *Loi électorale*.

RÉSIDENCE — ÉLECTEURS SANS ADRESSE FIXE

Les règles existantes de résidence de l'alinéa 1 (1) o) ne traitent pas expressément des personnes sans domicile.

En ce qui concerne les personnes sans domicile, la loi considère que la résidence d'une personne est "la demeure ou l'habitation effective, fixe, permanente de cette personne" telle qu'elle est définie par les trois règles régissant les cas particuliers. L'article fournit peu d'orientation directe quand il s'agit de déterminer la résidence, à des fins électorales, de personnes sans adresse fixe. Il faut toutefois se souvenir que les règles de résidence doivent s'interpréter conformément à leur fin, qui est de déterminer la circonscription électorale dans laquelle l'électeur a le droit de voter; il est donc incompatible avec la notion de résidence de les interpréter d'une façon qui prive de leurs droits électoraux des personnes qui sont indubitablement des résidents de l'Ontario et qui ont donc le droit de voter dans une circonscription électorale. Le projet de loi de 1989 du comité a adopté une règle adaptable pour les personnes sans adresse fixe, qui déterminerait leur résidence en tenant compte de tous les faits relatifs à la situation de la personne en cause, notamment l'endroit où elle passe la nuit, où elle garde ses effets personnels ou prend ses repas, et sa dernière adresse fixe. Une disposition de ce genre aurait pour effet de fixer la résidence de la personne dans la circonscription électorale à laquelle elle est plus étroitement liée, ce qui est le même principe que les autres règles tentent d'appliquer à la totalité des électeurs.

Même si la loi actuelle ne renferme pas de disposition précise au sujet des personnes sans domicile, elle ne les déclare pas pour autant inhabiles. En l'absence d'une interdiction de ce genre, le directeur général des élections a informé les directeurs du scrutin, au cours de l'élection de 1990, qu'ils pouvaient prendre en considération les demandes d'addition à la liste électorale de personnes sans adresse fixe si les directeurs du scrutin étaient convaincus de l'identité et de l'habilité de la personne et que la circonscription électorale à laquelle celle-ci est plus étroitement liée est un "lieu [particulier] où elle revient habituellement sans avoir d'autre habitation permanente" selon la règle nº 2 de l'alinéa 1 (1) o) de la loi. On tenait alors un registre d'électeurs ajoutés en vertu des règles particulières de résidence pour s'assurer que ces personnes n'étaient pas ajoutées à la liste de plusieurs circonscriptions électorales.

Dans l'étude des règles de résidence pour les personnes sans domicile, il y a lieu de remarquer que la *Loi de 1990 modifiant les lois sur les élections municipales* a adopté une règle différente pour les élections municipales. Dans les cas où il est difficile d'établir la résidence, on compte le nombre de fois où la personne est retournée au même lieu pour prendre ses repas ou pour passer la nuit au cours des cinq semaines qui précèdent. On considère que le lieu où la personne est retournée le plus souvent est la résidence à des fins électorales. En l'absence de preuves contraires, l'affidavit de l'électeur est une preuve concluante en ce qui concerne les lieux où la personne a pris ses repas ou passé la nuit.

Cette règle peut offrir l'avantage que le personnel électoral peut déterminer la résidence de l'électeur avec plus de certitude dans les cas difficiles. Toutefois, comme l'affidavit de l'électeur est concluant, on obtient une égale certitude en permettant à l'électeur d'apporter d'autres preuves pour indiquer la circonscription électorale à laquelle il est le plus étroitement lié.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'alinéa 1 (1) o) de la loi pour établir une règle de résidence applicable aux personnes sans adresse fixe.

RÉSIDENCE — ÉLECTEURS TEMPORAIREMENT ABSENTS DE L'ONTARIO

Les règles de résidence ne traitent pas expressément des électeurs temporairement absents de l'Ontario. Le projet de loi de 1989 du comité aurait ajouté une disposition spécifiant qu'aucune personne ne cesse de résider en Ontario durant une absence temporaire si, pendant toute la durée de son absence, cette personne conserve l'intention d'être résident permanent de l'Ontario et de retourner en Ontario à la fin de la période d'absence.

L'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à tout citoyen canadien le droit de vote aux élections législatives provinciales. Cette disposition sauvegarderait les droits électoraux des Ontariens temporairement hors de la province, sous réserve seulement de la restriction justifiable qui consiste à refuser le vote aux personnes qui ont, de façon permanente, abandonné l'Ontario comme leur résidence.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'alinéa 1 (1) o) de la loi pour établir une règle de résidence applicable aux électeurs temporairement absents de l'Ontario.

RÉSIDENCE — RÉSIDENTS D'ÉTÉ

Sur les six dernières élections générales, quatre ont eu lieu entre mai et septembre. Durant ces mois, bon nombre d'électeurs vivent dans des résidences secondaires comme des chalets ou des fermes. Or, la règle n° 3 de l'alinéa 1 (1) o) qui fixe les règles de résidence interdit en règle générale aux personnes de considérer ces logements comme leur résidence à des fins électorales.

La règle, en bref, stipule que nul n'est réputé résider dans un logement qui n'est généralement occupé que durant les mois de mai à octobre s'il a, dans une autre circonscription électorale, un logement qu'il peut occuper à volonté. Certaines de ces personnes considèrent injuste de devoir retourner à ce logement distant pour voter, alors que d'autres électeurs doivent voter à leur résidence primaire. Il est également important de remarquer que l'on ne tient pas compte des résidents d'été dans la détermination de l'importance de la population des circonscriptions électorales.

L'Assemblée désirera peut-être envisager un relâchement de cette règle dans le cas des électeurs qui déclarent leur logement d'été comme étant leur véritable résidence, bien qu'ils ne l'occupent que durant la période estivale.

PRESTATION DE SERMENTS

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 3 pour permettre aux membres du personnel électoral nommés à cette fin par le directeur du scrutin de faire prêter serment.

TEMPS LIBRE POUR VOTER

L'article 6 de la loi exige que les employeurs accordent aux employés qui remplissent les conditions nécessaires pour voter trois heures consécutives payées pour voter si l'horaire de travail ne permet pas de disposer de trois heures consécutives. Dans toutes les provinces et territoires du Canada, il est précisé que l'employeur qui n'accorde pas ce temps libre est coupable d'une infraction. Dans la plupart des territoires de compétence, commet également une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, entrave l'octroi de temps libre par intimidation, abus d'influence ou par tout autre moyen. Lors de l'élection de 1990, le directeur général des élections a reçu deux plaintes concernant le refus de payer le temps libre à des employés, et a eu indirectement connaissance d'autres situations. Lorsque des employeurs sont décidés à contourner les dispositions actuelles de la loi, la sanction qui leur est infligée est insuffisante.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier la loi pour que le refus d'accorder du temps libre, la retenue des heures d'absence sur le salaire ou les entraves à la jouissance du droit soient déclarés constituer une infraction.

CONGÉ ACCORDÉ AUX EMPLOYÉS LORS D'UNE ÉLECTION

Comme indiqué dans le rapport de 1988, l'article 6 de la loi exigeant des employeurs qu'ils accordent un congé sans solde aux employés nommés comme membres du personnel d'un bureau de vote ne s'applique pas aux directeurs ni aux secrétaires du scrutin.

L'importance de ces employés dans le processus électoral donne à penser que le droit créé par cet article devrait également s'étendre à ces personnes.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier le paragraphe 6 (1) pour s'appliquer aux directeurs et aux secrétaires du scrutin aussi bien qu'au personnel des bureaux de vote.

RÉVOCATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

Comme indiqué dans le rapport de 1988, en vertu de la loi révisée en 1984, il n'existe pas de possibilités de révoquer un directeur du scrutin qui n'exerce pas ses fonctions avec compétence, sauf au cours de la période électorale. Dans certains cas, il se peut que le fait de ne pas exercer ses fonctions avec compétence durant une élection ne puisse être déterminé qu'après la période d'élection, ce qui ne laisse aucun recours contre le directeur du scrutin.

RECOMMANDATION — Il faudrait supprimer les mots "au cours de la période électorale" du paragraphe 7 (11), permettant ainsi au directeur général des élections de révoquer, à n'importe quel moment, un directeur du scrutin qui n'exerce pas ses fonctions avec compétence.

QUALIFICATIONS DES SECRÉTAIRES DU SCRUTIN

Comme indiqué dans le rapport de 1988, en vertu de la loi existante, un directeur du scrutin ne peut nommer en qualité de secrétaire du scrutin son enfant, son petit-enfant, son frère, sa soeur, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère ou son conjoint sans l'approbation préalable du directeur général des élections.

Selon la politique actuelle, cette approbation ne serait accordée que dans des circonstances exceptionnelles, comme dans le cas d'un directeur du scrutin qui ne peut recruter de secrétaire du scrutin convenable au moment où est émis le décret de convocation des électeurs, ce qui rend une nomination immédiate nécessaire afin d'éviter de perturber les élections. Aucune approbation de nomination de ce genre n'a été accordée lors de l'élection de 1990. L'existence d'une clause permettant de telles nominations pourrait décourager un directeur du scrutin de prendre toutes les mesures nécessaires pour recruter un secrétaire du scrutin entre les élections. Les secrétaires du scrutin doivent agir sous l'autorité du directeur du scrutin, mais être capables d'exercer un jugement indépendant. Si la planification est bien faite, il ne devrait pas être nécessaire de nommer un membre de la famille.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier le paragraphe 8 (2) en vue d'interdire la nomination de membres de la famille du directeur du scrutin au poste de secrétaire du scrutin, en supprimant les mots "sans l'approbation préalable du directeur général des élections".

JOUR DU SCRUTIN

La loi existante fixe au jeudi la date du scrutin (sauf si le jeudi est un jour férié, auquel cas le scrutin est fixé au vendredi).

On a parfois suggéré que cela serait plus commode pour les électeurs, et qu'en conséquence le taux de participation serait amélioré, si les élections avaient lieu un jour habituel de congé, soit le samedi ou le dimanche. D'éventuels membres du personnel électoral qui ne peuvent s'acquitter de cette tâche au cours de la semaine seraient disponibles durant la fin de semaine, et un plus grand nombre de locaux convenables seraient disponibles pour être transformés en bureaux de vote.

Contre ce point de vue, on a fait valoir que si le scrutin avait lieu un samedi ou un dimanche, cela constituerait pour les électeurs un inconvénient plutôt qu'un avantage, qu'il est peu probable que cela augmente le taux de participation, et que certains membres du personnel des bureaux de vote et les bureaux de vote eux-mêmes pourraient ne pas être disponibles si le scrutin avait lieu pendant une fin de semaine. Tout compte fait, aucune amélioration administrative importante en ce qui concerne le processus électoral ne semble découler du choix du samedi ou du dimanche comme jour du scrutin.

Dans le cadre de son enquête sur les modifications qui pourraient être avantageuses pour le processus électoral, le directeur général des élections a commandé un sondage d'opinion publique qui devait avoir lieu peu après l'élection de 1990. On demandait aux répondants s'ils auraient plus ou moins d'inclination à voter si l'élection avait lieu un samedi ou un dimanche, par opposition à un jour de semaine comme à présent. Les électeurs qui ont indiqué que la modification en cause influerait sur leur inclination à voter ont le plus souvent déclaré qu'ils seraient moins enclins à voter si l'élection avait lieu le samedi ou le dimanche. Huit pour cent seulement ont déclaré qu'ils seraient plus enclins à voter si les élections avaient lieu le dimanche, alors que 28 pour 100 déclaraient qu'ils le seraient moins dans ce dernier cas.

RECOMMANDATION — Il faudrait garder l'article 9 de la loi, établissant le jeudi comme jour du scrutin.

ACCÈS DE NIVEAU AUX BUREAUX DE VOTE

Le paragraphe 13 (3) exige que les bureaux de vote soient "dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, accessibles aux personnes en fauteuil roulant". Comme indiqué dans le rapport de 1988, le contrôle de l'accès aux bureaux de vote lors de l'élection générale de 1987 a révélé que l'on n'avait pas accordé assez d'importance à des accès de ce genre dans la recherche et l'aménagement des bureaux de vote et même que, dans certains cas, on n'a tout simplement pas disposé de locaux convenables avec accès de niveau. Il est également important de se souvenir que les bureaux de vote doivent aussi être accessibles à la population en général. Dans certains cas, pour que le directeur du scrutin puisse offrir un local accessible aux personnes en fauteuil roulant, le bureau de vote a dû être placé hors des limites de la section de vote ou à quelque distance de là. Des études ont démontré que la participation a tendance à diminuer à mesure qu'augmente la distance que l'électeur doit parcourir pour se rendre au bureau de vote.

Dans la plupart des cas, cependant, on a conclu que les directeurs du scrutin avaient besoin de comprendre plus clairement les exigences auxquelles un local doit satisfaire avant que l'on puisse dire qu'il dispose d'un accès de niveau, et qu'ils devaient s'efforcer avec plus de détermination à fournir un accès de niveau dans les bureaux de vote.

Entre 1987 et 1990, le bureau du directeur général des élections a insisté sur les exigences du paragraphe 13 (3) lors de la formation des directeurs du scrutin et a continué de vérifier l'accès des bureaux de vote. Lors de l'élection de 1990, le pourcentage de bureaux de vote déclarés comme étant pleinement accessibles a augmenté considérablement.

Le devoir d'assurer un accès de niveau pourrait être rendu absolu si l'on supprimait les mots "dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible" dans le paragraphe 13 (3), mais l'existence garantie en Ontario de locaux disposant de tels accès à brève échéance n'est pas assez uniforme pour qu'un tel changement soit à conseiller. On peut imposer une exigence de ce genre lorsque les dates d'élection sont fixées et connues bien à l'avance, de sorte que l'on puisse consacrer un temps appréciable, bien avant les élections, à l'identification et la réservation de locaux accessibles pour la date de l'élection, qui est fixée par la loi. L'exigence en question pose des problèmes dans la pratique si l'élection peut être convoquée n'importe quand, avec le risque que certains locaux choisis à l'avance comme bureau de vote ne soient pas disponibles.

On continuera d'insister sur l'importance de cette question dans les cours de formation des directeurs du scrutin et les lignes directrices administratives.

BUREAUX DE VOTE EN ÉTABLISSEMENT

L'article 14 traite des bureaux de vote établis dans des hôpitaux, des maisons de retraite ou de soins infirmiers et autres établissements. Le paragraphe 14 (3) stipule actuellement qu'à la fin de leur visite aux résidents, les membres du personnel électoral peuvent poursuivre le scrutin à un seul endroit jusqu'à ce que tous les résidents qui ont le droit de vote aient une bonne possibilité de voter. Cette disposition devrait être rendue obligatoire.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier le paragraphe 14 (3) en remplaçant les mots "peuvent poursuivre" par "poursuivent".

ÉLECTEURS TEMPORAIREMENT À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO

Dans les élections ontariennes, les électeurs se trouvant à l'extérieur de la province ne peuvent voter que par procuration, et l'admissibilité au vote par procuration est elle-même restreinte par l'article 17. Les dispositions de la *Charte des droits et libertés* garantissant le droit de vote donnent à penser que l'on devrait envisager la création d'un dispositif permettant aux électeurs résidant hors de l'Ontario de voter personnellement. L'éclaircissement de la définition du terme "résidence" et l'élargissement du vote par procuration recommandés dans le présent rapport aideraient les personnes qui continuent d'avoir un foyer en Ontario, mais créeraient une incertitude pour les personnes qui sont temporairement absentes et qui n'ont pas abandonné leur statut de résident de l'Ontario, mais qui n'ont plus ici de biens-fonds.

Au niveau fédéral, les "Règles électorales spéciales" assurent le droit de vote à certaines catégories d'électeurs comme les membres des Forces canadiennes, les fonctionnaires et les personnes à leur charge, mais ne couvrent pas les électeurs en général en dehors des groupes désignés. En vertu du projet de loi C- 79, qui est une proposition de réforme de 1987 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections aurait tenu un registre des électeurs qui se trouvent à l'extérieur du Canada.

Au Québec, un système analogue de registre a été décrété et était en vigueur lors de la dernière élection provinciale. Au moment de l'élection, 1 049 électeurs étaient inscrits dans ce registre. Sur ce nombre, 810 ont voté, soit un taux de participation de 77,2 pour 100. (Le taux de participation total pour la province était de 75 pour 100.)

Le directeur général des élections est prêt à offrir des renseignements sur les méthodes permettant de voter aux électeurs résidant hors de l'Ontario, si l'Assemblée décide que cette mesure est nécessaire.

INHABILITÉ DES DÉTENUS

À la date du rapport de 1988, l'article 16 de la loi, qui refuse le droit de vote à tout détenu d'un établissement pénitentiaire ou correctionnel purgeant une peine d'emprisonnement, était récusé en vertu de la *Charte des droits et libertés*. En juillet 1988, M. le juge Bowlby de la Cour suprême de l'Ontario déclarait l'article 16 incompatible avec la Charte, et donc sans force exécutoire, dans la cause *Grondin c. A.G. Ontario*. Cette décision n'a pas précisé de méthode administrative permettant aux détenus d'exercer leur droit de vote.

Postérieurement à cette décision et avant que l'Assemblée législative puisse modifier la loi en conséquence, une élection partielle a eu lieu à Welland-Thorold en novembre 1988. Comme l'interdiction du vote des détenus n'était plus en vigueur, il a fallu mettre en oeuvre un moyen provisoire permettant aux détenus de voter. Aux termes de l'alinéa 17 (1) g) de la loi, les détenus qui ne purgent pas de peine d'emprisonnement pouvaient déjà voter par procuration. Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs spéciaux que lui confère le paragraphe 4 (7) de la loi, a ordonné que les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement puissent également voter par procuration lors de cette élection partielle. Cette méthode a été choisie en collaboration avec des fonctionnaires du ministère des Services correctionnels. En l'absence d'une décision législative particulière modifiant la loi pour constituer un moyen administratif permettant le vote des détenus, il n'aurait pas été justifié d'aller plus loin que l'adaptation aux circonstances de l'heure des procédures déjà approuvées par l'Assemblée législative. De plus, selon le système actuel, les électeurs votent dans la circonscription électorale où est située leur résidence principale et non à des résidences temporaires comme les établissements pénitentiaires.

Le système a semblé bien marcher lors de l'élection de 1990, même s'il y a eu le genre de problèmes auxquels on peut s'attendre lorsqu'une modification est appliquée pour la première fois.

RECOMMANDATION — Il faudrait que l'Assemblée législative soit abroge l'article 16, soit décrète un nouvel article sur l'inhabilité des détenus qui soit compatible avec la Charte. Si l'article est abrogé, il faudrait modifier la loi pour fixer un moyen administratif permettant le vote des détenus comme celui qui a été utilisé lors de l'élection de 1990.

VOTE PAR PROCURATION

La loi existante donne aux électeurs la possibilité de voter par procuration s'ils ont des raisons de croire qu'ils ne pourront voter ni lors du vote par anticipation, ni le jour du scrutin, pour l'un des sept motifs indiqués. Dans le rapport de 1988, on a signalé que bien que le nombre de raisons admissibles ait été augmenté au fil des ans, certaines situations n'ont pas été prévues et l'expansion elle-même du droit au cours des années rend plus difficile de justifier les lacunes qui subsistent. Une personne incapable de voter en raison d'une absence causée par des engagements professionnels ou commerciaux peut voter par procuration, mais le conjoint ou l'enfant qui l'accompagnent ne sont pas nommément couverts par la loi. Une absence pour raison de vacances n'est pas un motif suffisant pour justifier un vote par procuration aux termes de la loi actuelle.

Au lieu d'étendre par bribes le droit de procuration chaque fois que la loi est révisée, le rapport de 1988 a recommandé que ce droit de procuration puisse être accordé aux électeurs qui pensent qu'ils ne pourront voter ni lors du vote par anticipation, ni à leur bureau de vote le jour du scrutin pour quelque motif que ce soit. Le projet de loi de 1989 du comité a fait sienne cette recommandation.

Les électeurs admissibles à voter et qui ne peuvent voter uniquement parce qu'aucun dispositif administratif n'a été prévu pour eux sont tout autant privés de leurs droits électoraux que les personnes à qui les droits reconnus par la loi ont été retirés. Les principes démocratiques, interprétés dans l'esprit de la *Charte des droits et libertés* appuient l'élimination de la privation administrative du droit électoral dans tous les cas où cela est raisonnablement possible. La loi existante empêche quiconque d'agir à titre de mandataire pour plus de deux électeurs, et énonce un certain nombre de manoeuvres frauduleuses relatives à l'abus du droit de procuration. Ces dispositions devraient être suffisantes pour réglementer une augmentation des demandes de procuration.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 17 de la loi afin d'accorder le droit de voter par procuration à tout électeur qui a des raisons de croire qu'il ne pourra voter ni lors du vote par anticipation, ni le jour du scrutin à son bureau de vote normal.

RECENSEURS

Conformément au texte du rapport de 1988, la qualité du recensement des électeurs a sans cesse constitué un problème lors des récentes élections et soulève parfois des questions concernant l'utilité du système en lui-même. Pourtant, aucune solution de remplacement, comme un système d'enregistrement personnel du genre en vigueur aux États-Unis, n'a fait la preuve qu'elle est supérieure au recensement, en termes soit de coût, soit d'efficacité. Un système dans lequel la responsabilité de veiller à ce que l'électeur soit inscrit sur la liste électorale incombe entièrement à l'électeur lui-même risque de diminuer la participation totale des électeurs. La Commission royale (fédérale) sur la réforme électorale et le financement des partis a étudié de près les possibilités de création d'une liste électorale permanente (connue parfois sous le nom de "liste permanente des électeurs"). À sa demande, le directeur général des élections a aidé la Commission dans ses travaux. Une des options envisagées consiste à adopter les listes dressées au moyen du recensement municipal pour les utiliser à d'autres paliers de gouvernement. Pour enquêter sur cette possibilité, le directeur général des élections a demandé au ministère du Revenu de transposer les renseignements renfermés dans ces listes de recensement à une liste dressée en fonction des limites des sections de vote à l'intérieur de deux circonscriptions électorales provinciales, de façon que l'on puisse comparer l'exactitude des deux systèmes. Les listes ont été remises à la Commission royale fédérale à des fins d'analyse en même temps que d'autres études qui ont été entreprises.

Un système qui exigerait un enregistrement personnel et une mise à jour permanente serait plus coûteux que le recensement, du moins si on l'utilisait seulement à l'intérieur d'une seule compétence. Il est probable que l'utilisation d'un système de ce genre par les paliers de gouvernement fédéral, provincial et municipal serait nécessaire pour qu'il soit rentable. Une étude ultérieure d'un système de remplacement doit attendre le rapport de la commission royale qui sera publié plus tard cette année.

Selon la loi actuelle, la responsabilité du recrutement des recenseurs incombe aux candidats, et donc indirectement aux partis politiques. Les observations des directeurs du scrutin lors des élections de 1987 et 1990 indiquent que l'on est profondément mécontent de ce système, particulièrement dans les circonscriptions de centre-ville. Les candidats diffèrent énormément quant a leur aptitude à recruter et leur intérêt à recommander une liste complète de recenseurs compétents. Les directeurs du scrutin doivent attendre 72 heures avant le début du recensement pour nommer des recenseurs destinés à remplacer ceux qui manquent sur les listes soumises par les candidats. Dans de nombreuses régions, il est extrêmement difficile de recruter un nombre considérable de recenseurs à brève échéance pour combler ces lacunes. Il s'ensuit que la qualité des recenseurs en souffre souvent.

Le fait de donner à des candidats qui ont des intérêts politiques opposés la responsabilité de recommander des recenseurs vise à garantir l'intégrité de la liste des électeurs. Cette précaution est précieuse — si elle peut s'exercer de façon compatible avec les besoins des directeurs du scrutin qui doivent, dans le délai fixé, assurer un recensement complet. On doit encourager les candidats à indiquer le plus tôt possible pendant la période électorale, dans quelle mesure ils ont l'intention de recommander des recenseurs, et les directeurs du scrutin doivent disposer de suffisamment de temps pour recruter, former et nommer des recenseurs, si les candidats ne font pas de recommandations.

RECOMMANDATION — Suivant les recommandations du rapport de 1988, il faudrait étudier la possibilité de modifier l'article 18 afin d'exiger des candidats autorisés à recommander des recenseurs qu'ils informent le directeur du scrutin, au plus tard sept jours avant le début du recensement, du nombre maximum de recenseurs qu'ils ont l'intention de recommander, et qu'ils indiquent les sections de vote pour lesquelles ils ne feront pas de recommandation. Les directeurs du scrutin disposeraient alors de quatre jours supplémentaires au cours desquels il leur serait possible de recruter et de former des recenseurs supplémentaires afin de remplacer les personnes manquantes dans les listes présentées par les candidats. L'article pourrait également être modifié afin d'exiger des candidats qu'ils soumettent leurs listes cinq jours avant le début de la période de recensement, au lieu de trois jours comme c'est le cas actuellement. Cette recommandation a été acceptée dans le projet de loi de 1989 du comité.

ENVOI DE L'AVIS DE RECENSEMENT

L'alinéa 19 (3) e) exige actuellement que l'avis de recensement soit envoyé par la poste à chaque électeur.

Même si la poste est ordinairement le moyen de livraison le plus efficace, on peut préférer d'autres méthodes dans des circonstances particulières, comme lorsque le service postal est interrompu.

RECOMMANDATION — L'alinéa 19 (3) e) devrait être modifié par le remplacement du mot "envoyé" par "livré".

INFRACTIONS DE LA PART DE RECENSEURS

Au cours des deux dernières élections, les directeurs du scrutin ont constaté des situations où des recenseurs, après avoir été nommés, avoir prêté serment et reçu leur attestation officielle de nomination et le matériel, refusent de s'acquitter de leurs fonctions ou de retourner leurs documents après avoir été remplacés. Dans certains cas, il n'a même pas été possible de localiser les recenseurs. Étant donné le peu de temps accordé pour le déroulement du recensement, ces incidents bouleversent le processus et entravent la production de la liste des électeurs en temps voulu. Aux termes de la loi actuelle, la seule sanction qui puisse être prise contre les recenseurs consiste à ne pas les payer. D'autres membres du processus électoral qui refusent ou négligent de s'acquitter de leurs fonctions sont coupables d'une infraction en vertu de l'article 92 de la loi. L'extension de cet article aux recenseurs est compatible avec l'importance de leurs fonctions et permettrait aux directeurs du scrutin de compter sur l'aide de la police dans des cas particulièrement graves afin de retrouver la trace de leurs attestations et documents officiels.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 92 pour s'appliquer aux recenseurs. Il faudrait modifier le paragraphe 18 (14) pour préciser que la peine consistant en la déchéance du droit d'être rémunéré s'ajoute aux peines imposées en cas de déclaration de culpabilité aux termes de l'article 92.

AFFICHAGE DE LA LISTE DANS UN ENDROIT BIEN EN VUE

De nombreuses plaintes sont reçues à chaque élection à propos de l'atteinte à la vie privée que comporte l'affichage de la liste des électeurs dans les sections de vote urbaines. Le nombre de ces plaintes a augmenté lors de l'élection de 1990.

L'affichage de la liste a pour but de permettre aux électeurs de l'examiner soigneusement, d'en éliminer les noms qui ne devraient pas y figurer, et d'y ajouter des noms d'électeurs admissibles à voter qui n'y ont pas été inscrits. L'efficacité de cet examen de la liste par le public a semblé décroître avec le temps jusqu'à un point où il semble qu'elle occupe moins d'importance que les problèmes d'atteinte à la vie privée de ceux qui s'opposent à ce que leur nom, leur sexe et le nombre de personnes vivant sous leur toit soient affichés contre leur volonté. Le fait d'afficher la liste uniquement dans le bureau du directeur du scrutin offrirait toujours aux électeurs une occasion raisonnable de l'examiner. La loi fédérale exige l'affichage des listes uniquement dans les sections de vote rurales. Le projet de loi C-79 aurait aboli cette exigence en raison de problèmes similaires.

RECOMMANDATION — Suivant les recommandations du rapport de 1988 et l'approbation qui ressort du projet de loi de 1989 du comité, l'alinéa a) du paragraphe 19 (3), exigeant l'affichage de la liste devrait être abrogé. Il faudrait modifier l'alinéa b) et préciser qu'un exemplaire de la liste doit être affiché dans le bureau du directeur du scrutin et que le public doit être autorisé à y avoir accès pour l'examiner.

UTILISATION DE LA LISTE ÉLECTORALE À DES FINS COMMERCIALES

Le fait de recueillir des renseignements dans le cadre du recensement et de les publier dans la liste électorale représente un empiétement (même s'il est nécessaire) sur la vie privée des électeurs. Les électeurs ne devraient pas être dissuadés de participer aux élections à cause de soucis ayant trait à la vie privée. C'est pourquoi les listes électorales ne devraient être accessibles qu'aux personnes qui en feront un usage électoral légitime.

Les modifications récentes apportées à la *Loi sur les élections municipales* interdisent l'utilisation et la vente de listes municipales à des fins commerciales. Cette interdiction contribue à restreindre la diffusion superflue de renseignements qui sont fournis aux recenseurs à la condition qu'ils servent uniquement à des fins électorales.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier la loi afin d'interdire l'utilisation et la vente de listes électorales à des fins commerciales.

RECENSEMENT PARTICULIER

Le paragraphe 19 (6) de la loi actuelle oblige les directeurs du scrutin à prendre des dispositions pour que des recenseurs particuliers se rendent à l'adresse de tout électeur dans une section de vote urbaine dont le nom a été indiqué au directeur du scrutin comme ayant été omis de la liste.

Cette exigence remonte à une époque où les possibilités de révision de la liste étaient plus limitées qu'elle ne le sont en vertu de la loi existante. Un recensement particulier peut ne pas convenir à des électeurs particuliers dans l'impossibilité de se trouver à leur domicile pendant la période de temps limitée au cours de laquelle a lieu le recensement particulier, ou qui préfèrent peut-être voir leur nom ajouté à la liste au cours du processus de révision ordinaire.

RECOMMANDATION — Suivant les recommandations du rapport de 1988, les paragraphes 19 (4) à 19 (8) prévoyant un recensement particulier devraient être abrogés. (Les électeurs s'apercevant que leur nom ne se trouve pas sur la liste pourraient voter après avoir fait un affidavit d'admissibilité à voter. Se reporter aux modifications recommandées pour l'article 51.)

PLAINTES PORTANT SUR DES NOMS INSCRITS

Le paragraphe 20 (2) de la loi existante prévoit que, dans le cas où un électeur dépose une plainte relative à l'inscription du nom d'une autre personne sur la liste électorale, le directeur du scrutin enverra une copie de la plainte à la personne dont l'inscription est contestée. Le directeur général des élections considère que cette clause devrait exiger l'envoi d'une copie intégrale de la plainte portant le nom et la signature de son auteur, et non seulement l'envoi d'un extrait contenant seulement la raison de la plainte. La personne dont l'inscription est contestée a le droit de connaître l'identité de la personne qui la récuse.

Cette clause pourrait être rédigée de façon plus explicite afin de clarifier les obligations d'une personne qui porte plainte en vertu de cet article.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier le paragraphe 20 (2) afin d'exiger du directeur du scrutin qu'il envoie "une copie de la plainte *signée par l'auteur de cette plainte*" à la personne dont l'inscription est contestée (les mots en italique constitueraient une adjonction au paragraphe actuel).

ADDITIONS — DEMANDES MULTIPLES

Le paragraphe 22 (2) prévoit que l'électeur qui demande que le nom d'une autre personne soit ajouté sur la liste des électeurs peut le faire pour les membres de sa famille et pour une autre personne additionelle, tandis qu'une personne qui n'est pas un électeur ne peut agir que pour un seul électeur. Cette disposition fait en sorte qu'une personne ne puisse, du fait de sa propre déclaration solennelle, ajouter à la liste un grand nombre d'électeurs. Il faudrait ajouter une disposition analogue à l'article 23 régissant les corrections et à l'article 24 régissant les transferts.

INÉLIGIBILITÉ EN TANT QUE CANDIDATS DE PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES D'INFRACTIONS RELATIVES À UNE ÉLECTION

L'effet réuni du paragraphe 26 (5) et de l'article 97 de la loi crée une anomalie. En vertu du paragraphe 26 (5), les personnes reconnues coupables de manoeuvres frauduleuses ou d'infractions relatives à une élection ne peuvent être candidats à une autre élection pendant huit années. Or, l'article 97 autorise un juge qui déclare un candidat coupable de manoeuvres frauduleuses (mais non pas d'infraction relative à la *Loi électorale*) à ne pas lui imposer l'inéligibilité en tant que candidat si l'infraction a été commise sans intention de fraude. Cependant, aucune clause ne permet à un juge d'exonérer une personne condamnée pour d'autres infractions relatives à la *Loi électorale* — généralement moins graves que les manoeuvres frauduleuses — de l'inéligibilité en tant que candidats lors de futures élections.

Ainsi donc, un candidat déclaré coupable d'une infraction mineure risque d'être exposé à une peine plus sévère qu'une personne reconnue coupable d'une infraction plus grave.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier les articles 26 et 97 de façon à éliminer l'injustice de l'actuelle sanction d'inéligibilité. On pourrait y parvenir, comme dans le projet de loi de 1989 du comité, en abrogeant le paragraphe 26 (5) et en modifiant l'article 97 de façon que la sanction d'inéligibilité aux élections s'applique à toute personne reconnue coupable soit d'infraction relative à la *Loi électorale*, soit de manoeuvres frauduleuses, et de façon que la sanction d'inéligibilité à un poste dont la nomination relève de la Couronne s'applique uniquement aux personnes reconnues coupables de manoeuvres frauduleuses. Un juge pourrait exonérer de ces sanctions toute personne reconnue coupable de l'une ou l'autre sorte d'infraction s'il est convaincu, au moment de la déclaration de culpabilité, que l'infraction a été commise sans intention de fraude.

APPARTENANCE POLITIQUE

La loi du Canada et celle de toutes les provinces, sauf Terre-Neuve et l'Ontario, prévoit l'inscription de l'appartenance politique des candidats sur les bulletins de vote. Le fait d'indiquer l'appartenance politique sur le bulletin de vote aide les électeurs à faire un choix averti au moment du scrutin.

Précédemment, les recommandations visant à faire ajouter l'appartenance politique sur les bulletins de vote ont été rejetées dans "The Third Report of the Assembly's Select Committee on Election Laws" (3e rapport du comité spécial de l'Assemblée sur les lois électorales) en juin 1970. La majorité du comité avait fait remarquer la complexité que représentait la promulgation d'une clause de ce genre, étant donné que les partis politiques n'étaient pas à l'époque des entités légales, mais estimait qu'il serait possible de prendre en considération l'inscription de l'appartenance politique sur les bulletins de vote une fois qu'un système de réglementation du financement des campagnes électorales exigerait une sorte de reconnaissance officielle des partis.

Une reconnaissance officielle de ce genre est maintenant accordée par la Commission sur le financement des élections, conformément à la *Loi sur le financement des élections*.

Une autre objection à l'inscription de l'appartenance politique sur les bulletins de vote était fondée sur l'avis du comité de 1970 concernant l'indépendance du député élu et la prédominance constitutionnelle du législateur élu sur le parti. Même si ce point de vue est extrêmement louable, on peut se demander si la théorie peut continuer à justifier que l'on restreigne, sur les bulletins de vote, l'accès des électeurs aux renseignements de base sur l'appartenance politique des candidats.

Il serait peut-être aussi souhaitable d'indiquer l'appartenance politique sur le bulletin de vote en raison d'incidents qui ont eu lieu au cours d'élections antérieures : des candidats qui n'avaient pas été autorisés à représenter un parti politique inscrit ont décidé de faire campagne en utilisant de la documentation et des désignations d'opinion politique qui ont pu créer de la confusion sur l'identité du candidat autorisé par le parti politique. Il faudrait que les candidats soient attestés par le chef du parti ou par son mandataire comme les seuls autorisés par le parti politique.

L'indication de l'appartenance politique sur le bulletin de vote a été approuvée dans le projet de loi de 1989 du comité.

Si l'appartenance politique est indiquée sur le bulletin de vote, la question se pose de savoir quelle désignation, si désignation il y a, pourra ou devra utiliser un candidat qui n'appartient à aucun parti inscrit. Dans certaines provinces, le candidat qui n'est parrainé par aucun parti politique inscrit doit être désigné par le terme "indépendant". Dans d'autres provinces, les candidats de ce genre peuvent choisir l'absence de désignation.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier les articles 27 et 34 de la loi de façon que l'appartenance politique des candidats soit indiquée sur les bulletins de vote.

NOMINATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Dans de nombreuses circonscriptions électorales urbaines, certains partis politiques ne peuvent pas ou ne désirent pas exercer leur droit d'origine législative de recommander des membres du personnel électoral. Comme les partis ont le pouvoir de faire des recommandations jusqu'au huitième jour précédant le scrutin, les directeurs du scrutin ne disposent que d'un bref délai pour former convenablement les personnes appelées à combler les postes laissés vacants dans les listes présentées par les partis.

Des problèmes surgissent à l'occasion lorsqu'un candidat recommande un personnel électoral en qui le directeur du scrutin n'a pas confiance. Bien que le fait de permettre aux candidats de recommander le personnel électoral assure une diversité d'intérêts politiques dans les bureaux de vote, les directeurs du scrutin ne peuvent assurer le déroulement normal de l'élection s'ils ne sont pas habilités à examiner si leurs adjoints réunissent les qualités requises dans les bureaux de vote.

RECOMMANDATION — Conformément au texte du projet de loi de 1989 du comité, l'article 39 de la loi devrait être modifié pour permettre au directeur du scrutin de nommer le personnel électoral le dixième jour qui précède le jour du scrutin dans les sections de vote pour lesquelles le candidat habilité à nommer un membre du personnel électoral ne l'a pas fait. Le directeur du scrutin devrait pouvoir également nommer des membres du personnel électoral auparavant si le candidat l'informe qu'il ne fera aucune recommandation concernant une section de vote particulière.

Il faudrait aussi modifier l'article de façon à préciser que le directeur du scrutin ne sera pas tenu de choisir des personnes qu'il estime incapables de s'acquitter de façon satisfaisante des fonctions d'un membre du personnel électoral, et à statuer que le candidat devrait pouvoir préciser la section de vote dans laquelle le membre du personnel électoral qu'il recommande devrait être nommé.

JOURS DE VOTE PAR ANTICIPATION

Avant la loi révisée de 1984, le vote par anticipation avait lieu uniquement le samedi et le lundi précédant immédiatement le jour du scrutin. Dans la loi de 1984, le vote par anticipation est autorisé le jeudi précédant le jour du scrutin et, dans le bureau du directeur du scrutin, le 12e, le 10e, le 9e, le 8e, le 6e et le 2e jour précédant le jour du scrutin.

Il s'est avéré que le vote par anticipation dans la semaine précédant le jour du scrutin, particulièrement le vote dans le bureau du directeur du scrutin le deuxième jour précédant le jour du scrutin, entravait les activités nécessaires du bureau du directeur du scrutin en vue du jour du scrutin. Les trois jours précédant le jour du scrutin devraient être consacrés à la formation du personnel électoral (et au recrutement d'urgence dans les cas où les candidats n'ont pas exercé leur pouvoir de recommandation), à la distribution de la documentation, à la délivrance de certificats, et aux autres activités de préparation et de vérification pour que tout soit prêt le jour du scrutin. Dans le cas d'un vote par anticipation dans le bureau du directeur du scrutin le mardi, les listes des électeurs votant ce jour-là doivent être distribuées au personnel électoral et aux candidats le jour précédant le jour du scrutin de façon que, au matin du jour du scrutin, le personnel électoral dispose des listes complètes des électeurs qui ont déjà voté. Exiger des directeurs du scrutin une telle activité la veille du scrutin leur donne un surcroît de travail considérable. Même si l'on peut faire valoir que la suppression du vote par anticipation ce jour-là restreint les possibilités de voter de l'électeur, il reste toujours aux électeurs la possibilité de voter au cours de sept des douze jours précédant le jour du scrutin si l'on supprime le vote par anticipation les deuxième et troisième jours précédant le scrutin.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier le paragraphe 44 (1) afin de supprimer le vote par anticipation:

a) le deuxième jour précédant le jour du scrutin, à l'alinéa 44 (1) a);

b) le lundi qui précède immédiatement le jour du scrutin, à l'alinéa 44 (1) b).

HEURES DE VOTE PAR ANTICIPATION

Les bureaux de vote par anticipation ouvrent actuellement leurs portes à 11 heures. Un plus grand nombre d'électeurs pourraient voter par anticipation, particulièrement le samedi, si les bureaux ouvraient plus tôt.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier le paragraphe 44 (3) et stipuler que le vote par anticipation a lieu de 10 heures à 20 heures.

BULLETINS DE VOTE SANS LES INITIALES DU SCRUTATEUR

Le paragraphe 47 (2) de la loi exige que les scrutateurs apposent leurs initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre aux électeurs. Cette mesure vise à permettre au scrutateur de vérifier lors du dépouillement que tous les bulletins de vote déposés dans l'urne sont officiels et ont été remis à des électeurs légitimes. Il peut arriver qu'un scrutateur omette par inadvertance d'apposer ses initiales sur quelques bulletins de vote avant de les remettre. Le paragraphe 57 (3) déclare qu'aucun bulletin de vote n'est rejeté parce que le scrutateur a omis de faire une marque. Le présent article s'inspire de la politique selon laquelle aucun vote d'électeur ne doit être annulé à cause d'une erreur administrative involontaire du personnel électoral. Si le scrutateur a la conviction que les bulletins de vote ont été dûment remis, ce que l'on peut vérifier en comparant le nombre des bulletins de vote dépouillés avec ceux qui ont été remis conformément au registre du scrutin, les bulletins de vote devraient être comptés.

Lors des dépouillements judiciaires de 1990, une certaine incertitude s'est manifestée au sujet de l'application du présent article. On a fait valoir que les bulletins de vote sans initiales, même s'ils ont été comptés par le scrutateur et donc présumés légitimes, devraient être rejetés lors du dépouillement judiciaire. Une modification de la loi ferait en sorte que les électeurs ne soient pas privés de leur droit de cette manière.

Le Québec, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick prévoient que le scrutateur ajoute ses initiales à la clôture du scrutin, s'il est convaincu que les bulletins de vote ont été validement remis et devraient être admis. Cela prévient tout rejet ultérieur de ces bulletins de vote pour insuffisance de renseignements.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 57 afin d'exiger du scrutateur qu'il appose ses initiales, lors du dépouillement, sur les bulletins de vote qui ne les portent pas, et d'admettre les bulletins de vote quand il a la conviction qu'ils ont été validement remis par lui et que leur nombre dans l'urne correspond au nombre de personnes qui ont voté.

BULLETINS DE VOTE ANNULÉS

L'article 54 prévoit l'annulation de bulletins de vote qui ont été mal imprimés ou sur lesquels l'électeur a fait une erreur en le marquant. Le scrutateur doit remettre un autre bulletin de vote, inscrire la mention "cancelled" ("annulé") au verso du premier bulletin, et faire inscrire dans le registre du scrutin la raison pour laquelle le bulletin a été annulé.

Dans les dépouillements judiciaires de 1990, on a constaté la présence dans l'enveloppe des bulletins annulés de certains bulletins de vote marqués en faveur d'un candidat, ne portant pas la mention "cancelled" au verso. Il semblerait qu'il y ait eu des cas où un électeur a fait une erreur en marquant son bulletin, en a reçu un nouveau, et où le scrutateur a omis d'inscrire au verso la mention "cancelled". Dans certains cas, on s'est demandé si ces bulletins ne devaient pas être considérés comme des bulletins valides, placés dans la mauvaise enveloppe, mais qui devaient être admis. Le fait de compter les bulletins de vote annulés pourrait en fait donner deux suffrages à un électeur ou nier totalement l'intention de vote.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 54 pour exiger que l'électeur qui s'est trompé en marquant le bulletin rende celui-ci inutilisable en faisant une marque ou en cochant tous les espaces circulaires du bulletin de vote avant de le retourner au scrutateur pour en obtenir un autre. Cela ferait en sorte que les intentions de vote de l'électeur ne soient pas révélées par inadvertance lorsque la mention "cancelled" est inscrite sur le bulletin et permettrait que les bulletins annulés ne soient pas comptés, par inadvertance, en faveur d'un candidat.

RÉCUSATIONS D'ÉLECTEURS

En vertu de la loi existante, un électeur récusé par le scrutateur peut voter après avoir prêté oralement un serment d'admissibilité et, au besoin, avoir prouvé son identité d'une manière que le scrutateur juge satisfaisante. La mention du secrétaire du bureau de vote dans le registre du scrutin, indiquant que l'électeur a prêté serment, est la seule preuve documentaire de la prestation de serment.

Le fait d'exiger des électeurs récusés de faire un affidavit d'admissibilité à voter, si cela est exigé, contribuerait à faciliter l'enquête ou des poursuites en cas de substitution de personne et autres manoeuvres frauduleuses.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 47 afin de permettre au scrutateur d'exiger d'un électeur récusé qu'il fasse un affidavit avant d'être autorisé à recevoir un bulletin de vote et à voter.

ÉLECTEUR QUI SE PORTE GARANT D'UN AUTRE

La loi actuelle permet à un électeur qui appartient à une section de vote rurale, dont le nom est omis de la liste électorale le jour du scrutin, de voter après avoir prêté serment quant à son admissibilité à voter, à condition qu'un résident de la même section de vote se porte garant pour lui. Dans les sections de vote urbaines, il n'est pas possible de se porter garant pour des électeurs le jour du scrutin. Historiquement, cette distinction se justifiait en raison de la plus grande difficulté de garantir un recensement complet dans certaines zones rurales.

Il est parfois nécessaire d'établir des différences dans le traitement des électeurs urbains et ruraux afin d'assurer que les membres de chacun de ces groupes jouissent de droits et de possibilités de voter identiques et également efficaces. Toutefois, des différences de traitement de ce genre devraient être évitées là où cela est possible. La suppression de la possibilité de se porter garants dans les zones rurales mettrait les électeurs ruraux et urbains sur un pied d'égalité, mais laisserait les deux groupes sans aucun moyen d'assurer leur vote le jour du scrutin. Par contre, on faciliterait l'accès au vote de tous les électeurs si l'on autorisait tout électeur dont le nom a été omis de la liste à s'y faire inscrire le jour du scrutin.

Quand on établit des règles touchant l'adjonction de noms à la liste, il est nécessaire de trouver un équilibre entre des objectifs opposés. Il faudrait éviter toute gêne indue pour l'électeur. Le fonctionnaire habilité à ajouter des noms doit avoir la compétence nécessaire pour vérifier que les personnes dont on ajoute le nom réunissent les qualités requises et pour s'assurer que l'on ne crée pas, par inadvertance, le risque d'ajouter indûment le nom de personnes qui ne sont pas admissibles.

On pourrait demander aux électeurs de s'inscrire au bureau du directeur du scrutin (ou à des bureaux satellites du directeur du scrutin, le cas échéant). Cela permettrait que les demandes soient examinées par un fonctionnaire qualifié, mais cela risquerait de créer une inégalité des chances contraire à ce qui existe actuellement, en ce sens que les électeurs urbains, qui ont plus facilement accès au bureau du directeur du scrutin, jouiraient d'une plus grande facilité pour faire ajouter leur nom à la liste que les électeurs ruraux ou du Nord.

Ou encore, comme au Manitoba, l'électeur pourrait s'adresser directement au scrutateur au bureau de vote. L'électeur serait tenu de faire et de signer un affidavit d'admissibilité et de produire deux documents prouvant son identité et attestant qu'il a les qualités requises, à la satisfaction du scrutateur. Cette méthode a été retenue dans le projet de loi de 1989 du comité.

Cette procédure donne le pouvoir d'ajouter un nom à la liste aux membres du personnel électoral de la section de vote dans laquelle l'électeur prétend résider, ce qui assure une vérification, en cas d'abus, du droit de se faire inscrire sur la liste électorale le jour du scrutin.

RECOMMANDATION — L'article 51 de la loi, qui traite des électeurs qui se portent garants pour un autre devrait être modifié afin de permettre à tous les électeurs de demander au scrutateur de se faire inscrire sur la liste. Les électeurs qui font une demande de ce genre seraient tenus de faire un affidavit d'admissibilité à voter et de prouver leur identité et leur lieu de résidence à la satisfaction du scrutateur.

Si cette recommandation n'est pas acceptable par l'Assemblée, la clause existante visant l'électeur qui se porte garant pour un autre devrait être modifiée afin de s'appliquer à la fois aux électeurs urbains et ruraux ou encore éliminée.

MOMENT DES DÉPOUILLEMENTS JUDICIAIRES

Le dernier dépouillement judiciaire à la suite de l'élection de 1990 n'a eu lieu que presque six semaines après l'élection. Des retards de cet ordre privent la circonscription électorale de représentation et empêchent le député qui vient d'être élu de participer aux premières activités de la nouvelle assemblée. Pour éviter ces retards, cinq provinces exigent que le dépouillement judiciaire ait lieu dans un délai précis, variant de quatre jours à deux semaines, à compter du jour de la demande.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 70 afin d'exiger que le dépouillement judiciaire ait lieu dans les dix jours qui suivent l'audience du juge sur la demande de dépouillement judiciaire.

PROCÉDURE DU DÉPOUILLEMENT JUDICIAIRE

La procédure préférée généralement en cas de dépouillement judiciaire consiste, pour le juge, si les représentants des candidats l'approuvent, à superviser le dépouillement effectif, et non à le réaliser lui-même. Seuls les relevés de scrutin et les bulletins contestés doivent être présentés au juge.

À une occasion, lors d'un dépouillement judiciaire passé, on a interprété cet article comme obligeant le juge à "procéder personnellement au dépouillement judiciaire selon les règles qui s'appliquent au scrutateur au moment où celui-ci fait le compte des bulletins après la clôture du scrutin" et à "vérifier ou corriger les relevés de scrutin".

Afin d'éviter une perte de temps et d'argent dans la procédure du dépouillement judiciaire, le juge devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'adopter des procédures adaptées aux points particuliers contestés. Même si l'interprétation de cet article n'a pas causé de problème lors des dépouillements judiciaires de 1990, il serait à conseiller d'éclaircir ce point.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier l'article 73 afin d'exiger du juge qu'il supervise le dépouillement judiciaire des bulletins de vote et vérifie ou corrige, au besoin, les relevés de scrutin.

DROIT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS D'EXAMINER LES BULLETINS DE VOTE

Il n'a jamais été déterminé de façon péremptoire que le directeur général des élections peut examiner les bulletins de vote dont il a la garde afin de rechercher les preuves d'éventuelles manoeuvres frauduleuses. Le paragraphe 85 (2) empêche quiconque d'examiner un bulletin de vote dont le directeur général des élections a la garde, sauf en vertu d'une ordonnance rendue par un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale). L'article peut ne pas s'appliquer au directeur général des élections si le fait que les bulletins soient placés sous sa garde implique un certain droit de vérification. D'un autre côté, la jurisprudence semble laisser entendre que, dans le cadre d'un libellé analogue, le greffier de la Couronne en chancellerie, prédécesseur du directeur général des élections, n'avait pas le droit d'examiner les bulletins de vote dont il avait la garde.

La loi fédérale précise l'esprit de cette disposition dans un paragraphe qui reconnaît au directeur général des élections le droit d'examiner les documents relatifs à l'élection en cas de poursuites visant une infraction à la *Loi électorale* du Canada.

RECOMMANDATION — Il faudrait ajouter à l'article 85 un paragraphe (2.1) précisant que le paragraphe 85 (2) n'interdit pas au directeur général des élections ou à un membre de son personnel autorisé par lui d'examiner les bulletins de vote en vue de rechercher une éventuelle infraction à la *Loi électorale* concernant les bulletins de vote.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

À la différence d'autres provinces ou territoires du Canada, l'Ontario ne reconnaît pas, aux termes d'une loi, le droit et le devoir du directeur général des élections de présenter un rapport à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire de son président, sur les sujets qui devraient être portés à l'attention de l'Assemblée, y compris les modifications recommandées à la loi. Une reconnaissance d'origine législative de cette fonction clarifierait la responsabilité du directeur général des élections devant l'Assemblée.

RECOMMANDATION — Il faudrait reconnaître dans la loi, soit à l'article 88 qui traite de la fonction actuelle qui consiste à rendre des comptes à l'Assemblée, soit à l'article 4 qui traite des fonctions du directeur général des élections, le pouvoir du directeur général des élections de faire un rapport à l'Assemblée.

CORRUPTION

Les dispositions de la loi faisant de la corruption des électeurs une manoeuvre frauduleuse ont été abrogées en 1969, apparemment par suite de l'opinion du comité spécial sur les lois électorales que l'infraction, qui est une question de droit criminel, ne relevait pas de la compétence provinciale. Toutefois, l'infraction de corruption visée par le *Code criminel* ne s'applique pas à la corruption des électeurs. Les lois électorales des autres provinces et territoires du Canada renferment des dispositions faisant de la corruption une infraction. Si l'on tient compte de l'absence de législation fédérale sur le sujet et de la compétence provinciale intrinsèque sur ses propres élections, la loi provinciale devrait traiter de ce sujet.

RECOMMANDATION — Il faudrait ajouter aux dispositions de la loi régissant les infractions la manoeuvre frauduleuse consistant à corrompre les électeurs.

PROCÉDURE EN CAS D'ÉLECTIONS CONTESTÉES

L'article 98 prévoit que lorsqu'une action contestant une élection est entamée, le greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) envoie un avis au directeur général des élections, qui à son tour informe le greffier de l'Assemblée législative et le directeur du scrutin local. Le directeur du scrutin est alors tenu de publier un avis de l'action dans un journal généralement diffusé dans la circonscription électorale.

Le paragraphe 101 (2) exige que, pour une action de ce genre, les demandeurs déposent un cautionnement pour dépens de 2 000 $ à l'introduction de l'action. Afin d'éviter toute confusion et le coût d'avis inutiles dans les journaux, aucun avis d'action ne devrait être donné au directeur général des élections tant que le cautionnement de 2 000 $ n'a pas été déposé.

INFORMATION AU PUBLIC

Durant plusieurs élections, le directeur général des élections a considéré que la communication de l'information à la population au moyen d'un programme d'avis publics payants faisait partie intégrante du mandat du bureau. Une partie de cette publicité est imposée par la loi, comme la publication de l'avis d'élection et de l'avis du vote par anticipation. On a également recouru à la publicité pour informer les électeurs de modifications apportées à la *Loi électorale* et, au moment d'une redistribution, les informer de changements concernant le processus de vote.

D'autres provinces ou territoires du Canada précisent dans leur loi que le directeur général des élections a le pouvoir et l'obligation de renseigner les citoyens sur le processus électoral. Au Québec, une clause permet au directeur général des élections de communiquer à la population des renseignements touchant l'application de la loi, de tenir des réunions d'information et des conférences et de faire toute annonce publique qu'il juge nécessaire. La loi fédérale proposée, projet de loi C-79, permettrait au directeur général des élections de communiquer à la population, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, des renseignements relatifs au processus électoral et aux droits démocratiques du Canada, utilisant à cette fin les médias ou autres moyens qu'il estimerait appropriés.

L'insertion d'une disposition de ce genre dans la loi ferait en sorte que la population soit dûment informée de ses droits et obligations au moyen d'avis publics dans des médias payants ou au moyen de programmes d'information publique comme la production de brochures, publications ou vidéocassettes éducatives.

RECOMMANDATION — Il faudrait modifier la loi afin de conférer précisément au directeur général des élections le pouvoir d'informer au besoin la population au sujet du processus électoral, de ses droits et de ses responsabilités.

3

ANNEXE

(Tiré du rapport de juillet 1989 du Comité de l'Assemblée législative)

[Traduction non officielle]

AVANT-PROJET DE LOI

Loi de 1989 modifiant la Loi électorale

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1. Paragraphe (1). On ajoute à la définition du terme "résidence" des règles relatives aux prisonniers et aux personnes sans adresse fixe.

Paragraphe (2). La définition du terme "conjoint" est empruntée à l'article 22 de la loi.

Paragraphe (3). Éclaircissement au sujet du droit des personnes absentes de revendiquer la résidence en Ontario.

ARTICLE 2. Les employeurs seront tenus d'accorder un congé sans solde aux directeurs du scrutin et aux secrétaires du scrutin pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. Seul le personnel du bureau de vote est actuellement couvert.

ARTICLE 3. Le directeur général des élections sera habilité à destituer un directeur du scrutin qui, à un moment quelconque, ne s'acquitte pas des obligations de sa charge. Actuellement, le pouvoir du directeur général des élections est restreint à la période électorale.

ARTICLE 4. Actuellement, les personnes désignées au paragraphe 8 (2) peuvent, avec l'approbation du directeur général des élections, être nommées en qualité de secrétaire du scrutin par le directeur du scrutin. Le pouvoir de donner l'approbation est supprimé.

ARTICLE 5. La nouvelle adoption proposée de l'article 9 modifie la date de clôture du dépôt des déclarations de candidature pour permettre que le vote par anticipation ait lieu deux jours plus tôt.

ARTICLE 6. Se passe d'explication.

ARTICLE 7. La nouvelle adoption de l'article 15 élimine les paragraphes (2) et (3). Ledit paragraphe (2) est maintenant repris aux alinéas 15 (1) b) et c), et le paragraphe (3) est périmé.

ARTICLE 8. Les modifications proposées à l'article 17 permettront à quiconque croit qu'il ne pourra pas voter en personne, de le faire par l'intermédiaire d'un mandataire. Actuellement, sept catégories précises seulement d'électeurs peuvent se prévaloir de cette option.

ARTICLE 9. Les modifications proposées permettraient de nommer des recenseurs plus tôt. Le directeur du scrutin sera autorisé à refuser de nommer une personne en qualité de recenseur s'il estime que cette personne n'est pas en mesure de s'acquitter de la tâche d'un recenseur.

ARTICLE 10. Paragraphes (1) et (2). L'exigence de l'affichage de la liste des électeurs est remplacée par celle de permettre au public d'inspecter la liste au bureau du directeur du scrutin.

Paragraphe (3). L'exigence de poster les avis de recensement aux électeurs est remplacée par celle d'envoyer les avis aux électeurs.

Paragraphe (4). L'exigence d'un recensement particulier est éliminée, car on estime qu'il fait double emploi avec la tâche des agents réviseurs aux termes du paragraphe 21 (3) de la loi.

ARTICLE 11. Paragraphe (1). La modification complète d'autres modifications à la loi stipulant que le vote par anticipation a lieu deux jours plus tôt qu'actuellement.

Paragraphe (2). Le paragraphe 20 (2) de la loi stipule que, si un électeur dépose une plainte relative à l'inscription sur la liste des électeurs d'une personne qui ne devrait pas y figurer, le directeur du scrutin envoie une copie de la plainte à la personne dont l'inscription est contestée. Le directeur général des élections interprète cette disposition comme exigeant l'envoi d'une copie de la plainte intégrale, portant le nom et la signature de l'auteur de la plainte et non seulement d'un extrait ne renfermant que les motifs de la plainte. La modification éclaircit l'interprétation de cette disposition par le directeur général des élections.

ARTICLE 12. Les modifications à l'article 21 visent la nomination obligatoire d'agents réviseurs dans les circonstances énoncées au paragraphe (3) proposé.

ARTICLE 13. L'abrogation de l'actuel paragraphe 22 (3) complète la nouvelle adoption de l'alinéa 1 (1) oa) de la loi comme indiqué au paragraphe 1 (2) du projet de loi. Le paragraphe 22 (3) proposé stipulera que l'électeur qui désire que son nom soit ajouté à la liste devra faire une déclaration solennelle s'il n'a pas d'adresse fixe en Ontario.

ARTICLES 14 ET 15. Le paragraphe 22 (2) stipule que l'électeur demandant que le nom d'une autre personne soit ajouté à la liste des électeurs peut le faire au nom des membres de sa famille, mais il ne peut agir que pour une autre personne additionelle, et que quiconque n'est pas électeur ne peut agir que pour un seul électeur. Cette disposition fait en sorte qu'une personne ne puisse, sur la foi de sa propre déclaration solennelle, ajouter à la liste un grand nombre d'électeurs. Les modifications énoncées aux articles 14 et 15 du projet de loi ajoutent une disposition analogue à l'article 23 régissant les corrections et à l'article 24 régissant les transferts d'une liste à une autre.

ARTICLE 16. La nouvelle adoption de l'article 26 élimine les paragraphes actuels 26 (2) et (3). Ledit paragraphe (2) est maintenant repris aux alinéas 26 (1) b) et c). Le paragraphe (3) est maintenant périmé. Le paragraphe actuel 26 (5) qui traite des manoeuvres frauduleuses est éliminé. Il sera question des manoeuvres frauduleuses à l'article 97 de la loi.

ARTICLE 17. Paragraphe (1). Actuellement, les dépôts peuvent être effectués en espèces ou sous forme de chèque. La modification proposée permettra le paiement sous forme de mandat.

Paragraphe (2). La modification proposée exige que les renseignements relatifs au parrainage par un parti politique inscrit soient fournis de façon qu'ils puissent figurer sur le bulletin de vote.

Paragraphe (3). Les candidats pourront déposer leur déclaration de candidature trois jours plus tôt que maintenant.

ARTICLE 18. Les modifications stipulent l'inscription de l'appartenance politique sur les bulletins de vote.

ARTICLE 19. Paragraphe (1). Les candidats seront tenus de nommer le personnel électoral au moins dix jours avant le jour du scrutin.

Actuellement, ils doivent le faire au moins sept jours avant le jour du scrutin. Le directeur du scrutin sera autorisé à rejeter les candidatures qui ne remplissent pas les conditions requises. Le directeur du scrutin sera également autorisé à recruter et à nommer des membres du personnel électoral dès qu'il sera informé qu'un candidat n'a pas l'intention de nommer quelqu'un à une fonction à un bureau de vote particulier.

Paragraphe (2). Les paragraphes proposés pourvoient à l'affichage public des listes de noms du personnel électoral et à l'inspection des listes.

ARTICLE 20. La modification au paragraphe 44 (1) supprime le vote par anticipation durant la période de quatre jours qui précède le jour du scrutin. Le nombre de jours de vote par anticipation ne sera toutefois pas réduit. En outre, le libellé de l'article est modifié et précise que quiconque désire voter par anticipation peut le faire.

ARTICLE 21. Le paragraphe permet aux scrutateurs d'exiger d'un électeur qui est mis en demeure de le faire, de fournir un affidavit d'admissibilité. Actuellement, l'inscription d'un secrétaire d'un bureau de vote dans le registre du scrutin indiquant que l'électeur a prêté serment est la seule preuve documentaire de la prestation du serment.

ARTICLE 22. La disposition actuelle permettant d'ajouter des noms à la liste des électeurs le jour du scrutin seulement dans les sections de vote rurales est élargie pour permettre l'accès uniforme au vote dans les sections de vote rurales et urbaines.

ARTICLE 23. La nouvelle adoption proposée de l'article 73 précise que le juge est responsable de la surveillance du dépouillement judiciaire et non de l'activité de dépouillement elle-même. La nouvelle adoption précise aussi que certains bulletins de vote ne doivent pas être rejetés lors du dépouillement judiciaire.

ARTICLE 24. La modification précise que le directeur général des élections et les personnes autorisées par lui peuvent inspecter des bulletins de vote sans ordonnance d'un juge.

ARTICLE 25. La nouvelle adoption proposée de l'article 88 permet au directeur général des élections de faire un rapport sur des questions relatives à l'application de la loi et sur les modifications qu'il recommande. Actuellement, le directeur général des élections a seulement le devoir de faire un rapport à l'Assemblée législative sur le déroulement de l'élection, comme indiqué dans l'alinéa 88 (1) a) proposé.

La loi prévoit aussi l'étude des rapports par le Comité permanent de l'Assemblée législative.

ARTICLE 26. Selon l'article 94a proposé, serait coupable de manoeuvre frauduleuse quiconque publie de fausses déclarations dans des documents de campagne électorale au sujet de l'appartenance politique d'un candidat.

ARTICLE 27. La nouvelle adoption proposée combine l'actuel paragraphe 26 (5) et l'article 97.

[Traduction non officielle]

AVANT-PROJET DE LOI

Loi modifiant la Loi électorale de 1984

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

1 (1) L'alinéa 1 (1) o) de la *Loi électorale de 1984*, qui constitue le chapitre 54, est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants :

4. La résidence d'un détenu d'un établissement pénal ou correctionnel, y compris un établissement de garde pour jeunes contrevenants, est réputée être située dans la circonscription électorale dans laquelle le détenu résidait immédiatement avant son incarcération, sauf si la famille du détenu réside ailleurs, auquel cas la règle 1 s'applique.

5. La résidence d'une personne sans adresse fixe est déterminée en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment :

   i. le(s) lieu(x) où cette personne passe ordinairement la nuit,

   ii. le(s) lieu(x) où cette personne garde ses effets personnels, reçoit son courrier ou prend ses repas, ou encore où elle retourne régulièrement à une fin quelconque,

   iii. la dernière adresse fixe de cette personne.

(2) Le paragraphe 1 (1) de ladite loi, dans sa version modifiée par les Lois de l'Ontario, 1986, chapitre 33, article 59, est de nouveau modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant :

(oa) "conjoint" S'entend de la personne du sexe opposé :

(i) soit avec laquelle la personne est mariée;
(ii) soit avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

   (A) ont cohabité pendant au moins un an,
   (B) sont les parents d'un même enfant,
   (C) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi de 1986 sur le droit de la famille*. 1986,chap. 4

(3) L'article 1 de ladite loi, dans sa version modifiée par les Lois de l'Ontario, 1986, chapitre 33, article 59, est de nouveau modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

(3) Pour l'application de la présente loi, aucune personne ne cesse de résider en Ontario exclusivement à cause d'une absence temporaire de la province pendant une durée définie ou indéfinie si, pendant toute la durée de son absence, la personne conserve l'intention d'être résident permanent de l'Ontario et de retourner en Ontario à la fin de la période d'absence. Absence temporaire

2 Le paragraphe 6 (1) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(1) L'employeur, à la suite d'une demande qui lui est présentée au moins sept jours avant le jour prévu, accorde un congé à l'employé qui est directeur du scrutin ou secrétaire du scrutin ou que le directeur du scrutin nomme comme membre du personnel du bureau de vote afin de l'aider à exercer ses fonctions. L'employeur ne peut pas congédier l'employé. Congé à accorder

3 Le paragraphe 7 (11) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Idem

(11) Le directeur général des élections peut révoquer le directeur du scrutin qui, selon lui, n'exerce pas avec compétence l'une quelconque de ses fonctions.

4 Le paragraphe 8 (2) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Parents

(2) L'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le conjoint du directeur du scrutin ne sont pas nommés en qualité de secrétaire du scrutin.

5 L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Clôture du dépôt des déclarations de candidature et jour des élections

9 Lorsque la tenue d'une élection est prévue, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer et proclamer une date:

a) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, le cas échéant; ce jour est un lundi et n'est pas éloigné de plus de cinquante-sept jours ni rapproché de plus de vingt jours de la date d'émission des décrets de convocation des électeurs;

L.R.O. 1980, chap. 219

b) pour le déroulement du scrutin; ce jour est un jeudi et est le dix-septième jour qui suit celui où il a été décidé de tenir un scrutin, à moins que ce jeudi ne soit un jour férié, au sens de la *Loi d'interprétation* ou ne soit déclaré jour férié par la loi. Dans l'un ou l'autre cas, le jour prévu pour la tenue du scrutin est le vendredi de la même semaine.

6 L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1a) Le directeur du scrutin consulte le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale fédérale contenue en tout ou en partie dans la circonscription électorale avant d'envisager des modifications à apporter aux limites des sections de vote.

7 L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Électeurs

15 (1) Dans une circonscription électorale, a qualité d'électeur pour le scrutin visant à élire un député à l'Assemblée quiconque, le jour du scrutin général, satisfait aux conditions suivantes :

a) être âgé de dix-huit ans;

b) être citoyen canadien;

c) avoir résidé en Ontario pendant les six mois qui ont précédé le jour du scrutin;

d) résider dans la circonscription électorale;

e) ne pas être inhabile à voter aux termes de la présente loi ni autrement privé de son droit de vote en vertu d'une loi.

Exigences à satisfaire pour voter

(2) Afin que l'électeur reçoive un bulletin de vote et vote, son nom doit figurer sur la liste des électeurs ou sur une autorisation de voter, ou doit avoir été légalement ajouté en vertu de l'article 51.

Preuve de la qualité d'électeur

(3) Pour l'application du présent article, une déclaration solennelle par celui qui prétend avoir le droit de voter constitue une preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés.

8 (1) Le paragraphe 17 (1) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Nomination d'un mandataire

(1) L'électeur qui a des raisons de croire qu'il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et peut nommer un autre électeur de la circonscription électorale qui votera à sa place à l'élection.

(2) Le paragraphe 17 (4) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(4) À un moment quelconque avant le jour du scrutin, la personne nommée en qualité de mandataire présente la demande d'autorisation de voter par procuration et l'acte de nomination, sur la formule prescrite, au directeur du scrutin ou au réviseur adjoint de la circonscription électorale. Présentation de la demande

9 Les paragraphes 18 (2), (3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

(2) Dans le présent article, la "personne habilitée à nommer des recenseurs" désigne : Définition

a) la personne qui sera apparemment le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir;

b) la personne qui sera apparemment le candidat d'une tendance politique opposée qui a obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection provinciale précédente ou qui s'est classée deuxième, selon le cas.

(3) Au plus tard sept jours avant le début du recensement, les personnes habilitées à nommer des recenseurs peuvent informer le directeur du scrutin du nombre de recenseurs qu'elles ont l'intention de nommer et des sections de vote pour lesquelles elles n'ont pas l'intention de nommer un recenseur. Nomination de recenseurs

(4) Après l'émission du décret de convocation des électeurs, et au plus tard cinq jours avant le début du recensement, les personnes habilitées à nommer des recenseurs peuvent remettre au directeur du scrutin des listes de nomination de recenseurs dans chaque section de vote. Listes de nominations

(4a) Le directeur du scrutin choisit et nomme deux recenseurs pour chaque section de vote, un de chaque liste remise aux termes du paragraphe (4). Il peut, avec l'approbation du directeur général des élections, choisir des personnes qui ont au moins 16 ans. Choix des recenseurs

(4b) Le directeur du scrutin ne choisit pas une personne à titre de recenseur s'il pense que cette personne ne sera pas en mesure de s'acquitter de la tâche d'un recenseur. Rejet

(4c) Si une personne habilitée à nommer des recenseurs ne se conforme pas aux termes des paragraphes (3) ou (4), ne nomme pas un nombre suffisant de recenseurs ou nomme une personne que le directeur du scrutin rejette en vertu du paragraphe (4b), le directeur du scrutin choisit et nomme des recenseurs pour qu'il y ait un nombre suffisant de recenseurs dans chaque section de vote de la circonscription électorale. Insuffisance

(4d) Lorsqu'il agit conformément aux termes du paragraphe (4c), le directeur du scrutin peut recourir à toute méthode qu'il estime pertinente pour choisir des recenseurs, mais dans toute la mesure du possible, il s'assure que les recenseurs, dans chaque section de vote, représentent des tendances politiques différentes. Idem

10 (1) L'alinéa 19 (3) a) de ladite loi est abrogé.

(2) L'alinéa 19 (3) b) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

b) une copie reste dans le bureau électoral où quiconque peut l'examiner à un moment quelconque durant les heures normales d'ouverture du bureau.

(3) L'alinéa 19 (3) e) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

e) un avis de recensement, y compris l'adresse du bureau de vote, est livré à chaque électeur.

(4) Les paragraphes 19 (4) à (8) de ladite loi sont abrogés.

11 (1) Le paragraphe 20 (1) de ladite loi est modifié par le remplacement, à la première ligne, de "quatorzième" par "seizième".

(2) Le paragraphe 20 (2) de ladite loi est modifié par l'insertion, à la cinquième ligne, de "signée par l'auteur de la plainte" avant "et un avis".

12 Le paragraphe 21 (3) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Agents réviseurs

(3) Quiconque sait que les recenseurs n'ont pas recensé les électeurs habilités à voter d'une zone ou d'une section particulière ou d'un immeuble particulier comprenant plusieurs logements peut en informer le directeur du scrutin, qui charge deux agents réviseurs de visiter la zone, la section ou l'immeuble omis.

13 Le paragraphe 22 (3) de ladite loi, décrété par les Lois de l'Ontario, 1986, chapitre 64, article 13, est abrogé et remplacé par le suivant :

Exigence d'une déclaration de l'électeur

(3) Le nom d'un électeur qui n'a pas d'adresse fixe en Ontario n'est ajouté à la liste des électeurs que si la demande à cet effet repose sur une déclaration solennelle de l'électeur prouvant son identité et sa qualité d'électeur.

14 L'article 23 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Pour qui l'électeur peut agir

(1a) L'électeur agissant au nom d'un autre électeur aux termes du paragraphe (1) peut le faire au nom de son enfant, de son petit-fils, de sa petite-fille, de son frère, de sa soeur, de son père, de sa mère, de son grand-père, de sa grand-mère ou de son conjoint, mais il ne peut agir que pour une autre personne additionnelle. Quiconque n'est pas électeur ne peut agir que pour un seul électeur.

15 L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Pour qui l'électeur peut agir

(2a) L'électeur agissant au nom d'un autre électeur aux termes du paragraphe (1) ou (2) peut le faire au nom de son enfant, de son petit-fils, de sa petite-fille, de son frère, de sa soeur, de son père, de sa mère, de son grand-père, de sa grand-mère ou de son conjoint, mais il ne peut agir que pour une autre personne additionnelle. Quiconque n'est pas électeur ne peut agir que pour un seul électeur.

16 L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Qui peut être candidat

26 (1) Quiconque possède, au moment de signer le consentement à la déclaration de candidature, les qualités requises suivantes peut se porter candidat :

a) être en âge de voter;

b) être citoyen canadien;

c) avoir résidé en Ontario au cours des six mois qui ont précédé le jour du scrutin;

L.R.O. 1980, chap. 235

d) n'être frappé d'aucune incapacité aux termes de la *Loi sur l'Assemblée législative* ou d'une autre loi.

Disqualification

(2) Quiconque a été employé en qualité de directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, recenseur ou réviseur adjoint lors de la révision des listes d'électeurs qui doivent être utilisées lors de l'élection ne peut être candidat.

Droit du candidat d'aider son représentant

(3) Le candidat peut exercer l'une des fonctions que son représentant aurait pu exercer s'il avait été nommé, ou il peut l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Il peut être présent là où son représentant peut l'être conformément à la présente loi.

17 (1) Le paragraphe 27 (5) de ladite loi est modifié par l'insertion après "chèque", à la première ligne, de l'expression "ou de mandat".

(2) L'article 27 de ladite loi, dans sa version modifiée par les Lois de l'Ontario, 1986, chapitre 33, article 59, est de nouveau modifié par l'insertion des paragraphes suivants :

9a) Si le candidat, avec son consentement, a reçu le parrainage d'un parti politique inscrit, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le candidat est parrainé par le parti. Appartenance politique

(9b) La déclaration visée au paragraphe (9a) doit porter la signature du chef du parti inscrit aux termes de l'alinéa 10 (3) c) de la *Loi de 1986 sur le financement des élections* ou de son mandataire. Idem 1986, chap. 33

(9c) Lorsque la déclaration visée au paragraphe (9a) est signée par le mandataire du chef du parti, elle n'est valide que si une déclaration portant la signature du chef du parti attestant la nomination de la personne à titre de mandataire a été déposée auprès du directeur général des élections avant la clôture de la période de recensement. Idem

(9d) Un parti inscrit ne peut parrainer qu'un seul candidat dans chaque circonscription électorale. Un candidat non parrainé par un parti inscrit est considéré comme un candidat indépendant quand il s'agit d'indiquer son appartenance politique sur le bulletin de vote. Restriction

(3) Le paragraphe 27 (10) de ladite loi est modifié par le remplacement de "sept", à la troisième ligne, par le terme "dix".

18 L'article 34 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

(7) L'appartenance politique de chaque candidat relativement auquel on a reçu une déclaration attestant son parrainage par un parti politique inscrit aux termes du paragraphe 27 (9a), ou le terme "indépendant", si le candidat n'a pas été parrainé par un parti inscrit, doit figurer sous le nom du candidat. Appartenance politique

19 (1) Les paragraphes 39 (1), (2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

(1) Au moins dix jours avant le jour du scrutin, des listes de noms d'électeurs dans la circonscription électorale qui ne sont pas des candidats peuvent être fournies au directeur du scrutin : Présentation du scrutateur et du secrétaire

a) par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir, en ce qui concerne les scrutateurs éventuels dans des sections de vote précises;

b) par le candidat d'une tendance politique opposée qui a obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection provinciale précédente ou qui s'est classé deuxième, selon le cas, en ce qui concerne les secrétaires éventuels du bureau de vote dans des sections de vote précises.

(2) À partir des listes fournies aux termes du paragraphe (1), le directeur du scrutin choisit et nomme un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote pour chaque bureau de vote, de façon qu'ils soient de deux tendances politiques différentes. Choix du personnel électoral

(3) Le directeur du scrutin ne choisit pas une personne à titre de scrutateur ou de secrétaire du bureau de vote s'il pense que cette personne ne sera pas en mesure de s'acquitter de façon satisfaisante des fonctions d'un membre du personnel électoral. Rejet

(3a) Si une personne habilitée à faire une nomination aux termes du paragraphe (1) omet de le faire ou informe le directeur du scrutin qu'il n'y a pas eu de nomination pour une section de vote précise, ou si la personne nomme une personne que le directeur du scrutin rejette en vertu du paragraphe (3), le directeur du scrutin choisit et nomme les membres du personnel électoral qu'il convient de nommer. Insuffisance

(2) L'article 39 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants :

(8) Au moins deux jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin affiche dans le bureau électoral une liste renfermant le nom et l'adresse du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote nommés à cette date pour chaque section de vote. Affichage de la liste du personnel électoral

(9) Quiconque peut examiner la liste affichée aux termes du paragraphe (8) à tout moment durant les heures normales d'ouverture du bureau. Examen

20 Le paragraphe 44 (1) de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Vote par anticipation

(1) Aux fins de recueillir les suffrages des électeurs qui désirent voter par anticipation dans la circonscription électorale où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale ou sur les autorisations de voter, un vote par anticipation a lieu :

a) dans un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, le quatorzième, le treizième, le douzième, le dixième, le neuvième, le huitième, le septième, le sixième et le cinquième jour précédant le jour du scrutin;

b) à d'autres endroits désignés le douzième, le septième et le cinquième jour précédant immédiatement le jour du scrutin.

21 L'article 47 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Affidavit

(7) Si un électeur est expressément prié de le faire par le scrutateur, l'électeur fait un affidavit, sous la forme prescrite, devant le scrutateur au lieu de prêter le serment prescrit. Si l'électeur refuse de faire l'affidavit, il perd son droit de vote.

22 L'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

ADJONCTION LE JOUR DU SCRUTIN

Si le nom d'un électeur est omis

51 (1) Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom a été omis de la liste électorale peut demander au scrutateur d'ajouter son nom à la liste.

Preuve d'identité

(2) L'électeur qui fait une demande aux termes du paragraphe (1) doit :

a) remplir un affidavit d'admissibilité sous la forme prescrite;

b) produire une preuve documentaire de son identité et de sa résidence.

Adjonction à la liste

(3) Une fois convaincu de l'identité, de la résidence de l'auteur de la demande et de son admissibilité à voter, le scrutateur fait ajouter le nom de l'auteur de la demande sur la liste électorale et le fait inscrire dans le registre du scrutin avec la mention "added, affidavit" ("ajouté, affidavit").

Droit de voter

(4) L'auteur d'une demande acceptée par le scrutateur a le droit de voter.

Non-application

(5) Le présent article ne s'applique pas dans les cas de vote par anticipation.

23 L'article 73 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

Supervision du dépouillement judiciaire

73 (1) Le juge supervise le dépouillement judiciaire des bulletins de vote et vérifie ou corrige les relevés de scrutin en cas de nécessité.

Bulletins de vote à ne pas rejeter

(2) Aucun mot, aucune lettre, aucune marque que le scrutateur a écrit ou fait ou a omis d'écrire ou de faire sur un bulletin de vote ou sur une enveloppe contenant des bulletins de vote ne justifie le rejet d'un bulletin dans le dépouillement judiciaire.

24 L'article 85 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2a) Le paragraphe (2) n'interdit pas au directeur général des élections ou à une personne autorisée par le directeur général des élections d'examiner les bulletins de vote dans le but de rechercher une éventuelle infraction à la présente loi.

25 L'article 88 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

88 (1) Le directeur général des élections peut faire un rapport à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du président, à un moment quelconque : Rapport au président de l'Assemblée

a) sur le fait que, de l'avis du directeur général des élections,

l'élection était ou n'était pas entaché d'infractions ou de manoeuvres frauduleuses;

b) sur toute question soulevée en rapport avec l'application de la présente loi qui, de l'avis du directeur général des élections devrait être portée à l'attention de l'Assemblée législative;

c) sur tout changement qui, de l'avis du directeur général des élections, est souhaitable pour une meilleure application de la présente loi ou d'une loi connexe.

(2) Le directeur général des élections fait un rapport sur les questions visées aux alinéas (1) a), b) et c) dans les neuf mois suivant une élection générale. Idem

3) Le président de l'Assemblée dépose le rapport fait aux termes du paragraphe (1) ou (2) devant l'Assemblée législative si celle-ci est en session, sinon, au plus tard le dixième jour de la session suivante. Dépôt

4) Le rapport déposé aux termes du paragraphe (3) est renvoyé au Comité permanent de l'Assemblée législative, sauf si l'Assemblée ordonne de le renvoyer à d'autres comités. Renvoi aux comités

(5) Le comité auquel un rapport est renvoyé aux termes du paragraphe (4) examine le rapport et rédige son rapport sur ce document dans les neuf mois suivant le renvoi, sauf si l'Assemblée législative ordonne que le rapport soit fait dans un délai différent. Rapport du comité

26 Ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

94a Est coupable de manoeuvre frauduleuse et passible d'une amende d'au plus 5 000 $, quiconque sciemment organise la publication, occasionne la publication ou consent à la publication d'une affiche, d'un feuillet, d'une annonce ou d'une autre forme de document de campagne électorale utilisant le nom d'un parti inscrit pour prétendre faussement, dans le but de tromper les électeurs, qu'un candidat est parrainé par un parti inscrit. Fausses prétentions sur l'appartenance politique

27 L'article 97 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

97 (1) La personne déclarée coupable de manoeuvre frauduleuse ou d'une infraction en rapport avec une élection n'est pas éligible à se porter candidat à une élection pendant huit ans à compter de la date du résultat officiel du scrutin auquel la déclaration de culpabilité se rapporte. Disqualification

(2) La personne déclarée coupable de manoeuvre frauduleuse est inéligible à un poste dont la nomination relève de la Couronne ou du lieutenant-gouverneur en conseil pendant huit ans à compter de la date du résultat officiel du scrutin auquel la déclaration de culpabilité se rapporte. Idem

(3) Si, lorsqu'une personne est déclarée coupable de manoeuvre frauduleuse ou d'infraction en rapport avec une élection, le juge qui préside trouve que l'acte qui constitue en droit une manoeuvre frauduleuse ou une infraction a été commis sans intention de fraude, la personne n'est pas passible des peines et incapacités prévues aux paragraphes (1) et (2). Restriction

28 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Commencement

29 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1989 modifiant la Loi électorale.* Titre abrégé